entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Extension

(3) The Superintendent may, in the case of any particular bank that makes an application under this subsection, extend the period of two years, or the other period specified or approved by the Superintendent, that is referred to in subsection (1) or (2) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(3) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une banque une ou plusieurs prolongations des délais prévus aux paragraphes (1) ou (2) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Temporary investment

(4) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Minister under subsection 468(5) is required, the bank must, within 90 days after acquiring control or after acquiring or increasing the substantial investment,

(*a*) apply to the Minister for approval to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for a period specified by the Minister or for an indeterminate period on any terms and conditions that the Minister considers appropriate; or

(*b*) do all things necessary to ensure that, on the expiry of the 90 days, it no longer controls the entity or does not have a substantial investment in the entity.

Placement provisoire

(4) La banque qui, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre du paragraphe 468(5) doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'acquisition :

a) soit demander l'agrément du ministre pour continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour la période précisée par le ministre ou pour une période indéterminée, aux conditions que celui-ci estime indiquées;

b) soit prendre les mesures nécessaires pour éliminer le contrôle ou ne plus détenir un intérêt de groupe financier à l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Indeterminate extension

(5) If a bank, by way of temporary investment, acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity for which the approval of the Superintendent under subsection 468(6) is required, the Superintendent may, in the case of any particular bank that makes an application under this subsection, permit the bank to retain control of the entity or to continue to hold the substantial investment in the entity for an indeterminate period, on any terms and conditions that the Superintendent considers necessary.

Placement provisoire

(5) Si la banque, au moyen d'un placement provisoire, acquiert le contrôle ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6), le surintendant peut, sur demande, autoriser la banque à conserver le contrôle de l'entité ou l'intérêt de groupe financier pour une période indéterminée, aux conditions qu'il estime indiquées.

Loan workouts

472. (1) Despite anything in this Part, if a bank or any of its subsidiaries has made a loan to an entity and, under the terms of the agreement between the bank, or any of its subsidiaries, and the entity with respect to the

Défaut

472. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle ou une de ses filiales ont consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre la banque ou sa filiale et

00137

loan and any other documents governing the terms of the loan, a default has occurred, the bank may acquire

(*a*) if the entity is a body corporate, all or any of the shares of the body corporate;

(*b*) if the entity is an unincorporated entity, all or any of the ownership interests in the entity;

(*c*) all or any of the shares or all or any of the ownership interests in any entity that is an affiliate of the entity; or

(*d*) all or any of the shares of a body corporate that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of its affiliates.

l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, la banque peut acquérir, selon le cas :

a) si l'entité est une personne morale, tout ou partie de ses actions;

b) si elle est une entité non constituée en personne morale, tout ou partie de ses titres de participation;

c) tout ou partie des actions ou des titres de participation des entités qui sont du même groupe — au sens de l'article 2 — que l'entité en question;

d) tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe — au sens de l'article 2 —, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Obligation of bank

(2) If a bank acquires shares or ownership interests in an entity under subsection (1), the bank shall, within five years after acquiring them, do all things necessary to ensure that the bank does not control the entity or have a substantial investment in the entity.

Obligation d'éliminer l'intérêt

(2) La banque doit cependant prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de tout intérêt de groupe financier dans les entités visées aux alinéas (1)*a*) à *d*) dans les cinq ans suivant l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Transitional

(3) Despite subsection (1), if a bank that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the bank later increases that substantial investment by way of an investment made under subsection (1), the bank shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (1), la banque qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt au moyen d'un placement visé au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular bank that makes an application under this subsection, extend the period referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception — entities controlled by foreign governments

(5) Despite anything in this Part, if a bank has made a loan to, or holds a debt obligation of, the government of a foreign country or an entity controlled by the government of a foreign country and, under the terms of the

Exception : entités contrôlées par un gouvernement étranger

(5) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie, lorsqu'elle a consenti un prêt à un gouvernement d'un pays étranger ou à une entité contrôlée par celui-ci, ou qu'elle détient un titre de créance d'un tel gouverne-

00138

agreement between the bank and that government or the entity, as the case may be, and any other documents governing the terms of the loan or debt obligation, a default has occurred, the bank may acquire all or any of the shares of, or ownership interests in, that entity or in any other entity designated by that government, if the acquisition is part of a debt restructuring program of that government.

ment ou d'une telle entité, et que s'est produit un défaut prévu dans l'accord conclu entre eux relativement au prêt ou au titre de créance et aux autres documents en fixant les modalités, la banque peut acquérir tout ou partie des actions ou titres de participation de l'entité ou de toute autre entité désignée par ce gouvernement si l'acquisition fait partie d'un programme de réaménagement de la dette publique du même gouvernement.

Time for holding shares

(6) If a bank acquires any shares or ownership interests under subsection (5), the bank may, on any terms and conditions that the Superintendent considers appropriate, hold those shares or ownership interests for an indeterminate period or for any other period that the Superintendent may specify.

(6) La banque peut, conformément aux modalités que le surintendant estime indiquées, détenir les actions ou titres de participation acquis en vertu du paragraphe (5) pendant une période indéterminée ou la période précisée par le surintendant.

Période de détention

Exception

(7) If, under subsection (1), a bank acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 468, the bank may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period, if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

(7) La banque qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 468 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Exception

Realizations

473. (1) Despite anything in this Act, a bank may acquire

(*a*) an investment in a body corporate,

(*b*) an interest in an unincorporated entity, or

(*c*) an interest in real property

if the investment or interest is acquired through the realization of a security interest held by the bank or any of its subsidiaries.

473. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la banque peut, s'ils découlent de la réalisation d'une sûreté détenue par elle ou une de ses filiales :

a) effectuer un placement dans une personne morale;

b) acquérir un intérêt dans une entité non constituée en personne morale;

c) acquérir un intérêt immobilier.

Réalisation d'une sûreté

Disposition

(2) Subject to subsection 73(2), if a bank acquires control of, or acquires a substantial investment in, an entity by way of the realization of a security interest held by the bank or any of its subsidiaries, the bank shall, within five years after the day on which control or the substantial investment is acquired, do all things necessary, or cause its subsidiary to do all things necessary, as the

(2) Sous réserve du paragraphe 73(2), la banque qui acquiert, du fait de la réalisation d'une sûreté par elle ou une de ses filiales, le contrôle d'une entité ou un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre, ou faire prendre par sa filiale, selon le cas, les mesures nécessaires pour assurer l'élimination du contrôle ou de l'intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Aliénation

00139

case may be, to ensure that the bank no longer controls the entity or has a substantial investment in the entity.

Transitional

(3) Despite subsection (2), if a bank that was in existence immediately before June 1, 1992 had an investment in an entity on September 27, 1990 that is a substantial investment within the meaning of section 10 and the bank later increases that substantial investment by way of a realization of a security interest under subsection (1), the bank shall, within five years after increasing the substantial investment, do all things necessary to ensure that its substantial investment in the entity is no greater than it was on September 27, 1990.

Disposition transitoire

(3) Par dérogation au paragraphe (2), la banque qui existait le 1er juin 1992 et détenait le 27 septembre 1990 un intérêt dans une entité constituant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 et qui augmente par la suite cet intérêt du fait de la réalisation d'une sûreté doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation dans les cinq ans suivant cette date.

Extension

(4) The Superintendent may, in the case of any particular bank that makes an application under this subsection, extend the period referred to in subsection (2) or (3) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(4) Le surintendant peut, sur demande, accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai de cinq ans visé aux paragraphes (2) ou (3) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

Exception

(5) If, under subsection (1), a bank acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity that it would otherwise be permitted to acquire or increase under section 468, the bank may retain control of the entity or continue to hold the substantial investment for an indeterminate period if the approval in writing of the Minister is obtained before the end of the period referred to in subsection (2) or (3), including any extension of it granted under subsection (4).

Exception

(5) La banque qui, dans le cadre du paragraphe (1), acquiert le contrôle d'une entité qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir en vertu de l'article 468 ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier qu'elle serait par ailleurs autorisée à acquérir ou augmenter en vertu de cet article peut continuer à détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période indéterminée si elle obtient l'agrément écrit du ministre avant l'expiration du délai prévu aux paragraphes (2) ou (3) et prolongé, le cas échéant, aux termes du paragraphe (4).

Regulations restricting ownership

474. The Governor in Council may make regulations

(*a*) for the purposes of subsection 468(4), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which that subsection does not apply or the banks or other entities in respect of which that subsection does not apply, including prescribing banks or other entities on the basis of the activities they engage in;

Règlements limitant le droit de détenir des actions

474. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 468(4), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles ce paragraphe ne s'applique pas ou préciser les banques ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas;

(*b*) for the purposes of subsection 468(5) or (6), permitting the acquisition of control or the acquisition or increase of substantial investments, or prescribing the circumstances under which either of those subsections does not apply or the banks or other entities in respect of which either of those subsections does not apply, including prescribing banks or other entities on the basis of the activities they engage in;

(*c*) for the purposes of subsection 468(11), permitting a bank to give up control of an entity; and

(*d*) restricting the ownership by a bank of shares of a body corporate or of ownership interests in an unincorporated entity under sections 468 to 473 and imposing terms and conditions applicable to banks that own such shares or interests.

b) pour l'application des paragraphes 468(5) ou (6), autoriser l'acquisition du contrôle ou l'acquisition ou l'augmentation des intérêts de groupe financier, ou préciser les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas ou préciser les banques ou autres entités, notamment selon les activités qu'elles exercent, auxquelles l'un ou l'autre de ces paragraphes ne s'applique pas;

c) autoriser une banque à renoncer au contrôle pour l'application du paragraphe 468(11);

d) limiter, en application des articles 468 à 473, le droit de la banque de posséder des actions d'une personne morale ou des titres de participation d'entités non constituées en personne morale et imposer des conditions à la banque qui en possède.

Portfolio Limits

Limites relatives aux placements

Exclusion from portfolio limits

475. (1) Subject to subsection (3), the value of all loans, investments and interests acquired by a bank and any of its prescribed subsidiaries under section 472 or as a result of a realization of a security interest is not to be included in calculating the value of loans, investments and interests of the bank and its prescribed subsidiaries under sections 476 to 478

(*a*) for a period of twelve years following the day on which the interest was acquired, in the case of an interest in real property; and

(*b*) for a period of five years after the day on which the loan, investment or interest was acquired, in the case of a loan, investment or interest, other than an interest in real property.

Restriction

475. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts acquis par la banque et ses filiales réglementaires soit par la réalisation d'une sûreté, soit en vertu de l'article 472, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de la banque et de ses filiales réglementaires visés aux articles 476 à 478 :

a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant douze ans suivant la date de son acquisition;

b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Extension

(2) The Superintendent may, in the case of any particular bank, extend any period referred to in subsection (1) for any further period or periods, and on any terms and conditions, that the Superintendent considers necessary.

Prolongation

(2) Le surintendant peut accorder à une banque une ou plusieurs prolongations du délai visé au paragraphe (1) de la durée et aux conditions qu'il estime indiquées.

00141

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to an investment or interest described in that subsection if the investment or interest is defined by a regulation made under section 479 to be an interest in real property and

(*a*) the bank or the subsidiary acquired the investment or interest as a result of the realization of a security interest securing a loan that was defined by a regulation made under section 479 to be an interest in real property; or

(*b*) the bank or the subsidiary acquired the investment or interest under section 472 as a result of a default referred to in that section in respect of a loan that was defined by a regulation made under section 479 to be an interest in real property.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements et intérêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 479, sont considérés comme des intérêts immobiliers et que la banque ou filiale :

a) soit a acquis du fait de la réalisation d'une sûreté garantissant des prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 479, sont considérés comme des intérêts immobiliers;

b) soit a acquis, dans le cadre de l'article 472, du fait de défauts visés à cet article à l'égard de prêts qui, aux termes des règlements pris en vertu de l'article 479, sont considérés comme des intérêts immobiliers.

Real Property

Limit on total property interest

476. A bank shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, purchase or otherwise acquire an interest in real property or make an improvement to any real property in which the bank or any of its prescribed subsidiaries has an interest if the aggregate value of all interests of the bank in real property exceeds, or the acquisition of the interest or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the bank.

Placements immobiliers

Limite relative aux intérêts immobiliers

476. Il est interdit à la banque — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — soit d'acquérir un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers qu'elle détient excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire.

Equities

Limits on equity acquisitions

477. A bank shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire any participating shares of any body corporate or any ownership interests in any unincorporated entity, other than those of a permitted entity in which the bank has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(*b*) acquire control of an entity that holds shares or ownership interests referred to in paragraph (*a*),

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares, excluding participating shares of permitted entities in

Capitaux propres

Limites relatives à l'acquisition d'actions

477. Il est interdit à la banque — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles la banque détient un intérêt de groupe financier, détenus par celle-ci et ses filiales réglementaires à titre de véritable propriétaire excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire de son capital réglementaire :

00142

which the bank has a substantial investment, and

(*d*) all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests in permitted entities in which the bank has a substantial investment,

beneficially owned by the bank and its prescribed subsidiaries, exceeds, or the purchase or acquisition would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the bank.

Aggregate Limit

Aggregate limit

478. A bank shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

(*a*) purchase or otherwise acquire

(i) participating shares of a body corporate, other than those of a permitted entity in which the bank has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment,

(ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests in a permitted entity in which the bank has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or

(iii) interests in real property, or

(*b*) make an improvement to real property in which the bank or any of its prescribed subsidiaries has an interest

if the aggregate value of

(*c*) all participating shares and ownership interests referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) that are beneficially owned by the bank and its prescribed subsidiaries, and

(*d*) all interests of the bank in real property referred to in subparagraph (*a*)(iii)

exceeds, or the acquisition or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, the prescribed percentage of the regulatory capital of the bank.

a) acquisition des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier;

b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa *a*).

Limite globale

Limite globale

478. Il est interdit à la banque — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales réglementaires — de procéder aux opérations suivantes si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas *a*)(i) et (ii) que détiennent à titre de véritable propriétaire la banque et ses filiales réglementaires ainsi que des intérêts immobiliers de la banque visés au sous-alinéa *a*)(iii) excède — ou excéderait de ce fait — le pourcentage réglementaire du capital réglementaire de la banque :

a) acquisition :

(i) des actions participantes d'une personne morale, à l'exception de l'entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(ii) des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle elle détient — ou détiendrait de ce fait — un intérêt de groupe financier,

(iii) des intérêts immobiliers;

b) améliorations d'un immeuble dans lequel elle-même ou l'une de ses filiales réglementaires a un intérêt.

00143

Miscellaneous

Regulations

479. For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations

(*a*) defining the interests of a bank in real property;

(*b*) determining the method of valuing those interests; or

(*c*) exempting classes of banks from the application of sections 475 to 478.

Divestment order

480. (1) The Superintendent may, by order, direct a bank to dispose of, within any period that the Superintendent considers reasonable, any loan, investment or interest made or acquired in contravention of this Part.

Divestment order

(2) If, in the opinion of the Superintendent,

(*a*) an investment by a bank or any entity it controls in shares of a body corporate or in ownership interests in an unincorporated entity enables the bank to control the body corporate or the unincorporated entity, or

(*b*) the bank or any entity it controls has entered into an arrangement whereby it or its nominee may veto any proposal put before

(i) the board of directors of a body corporate, or

(ii) a similar group or committee of an unincorporated entity,

or whereby no proposal may be approved except with the consent of the bank, the entity it controls or the nominee,

the Superintendent may, by order, require the bank, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the bank no longer controls the body corporate or unincorporated entity or has the ability to veto or otherwise defeat any proposal referred to in paragraph (*b*).

Divestment order

(3) If

(*a*) a bank

(i) fails to provide or obtain within a reasonable time the undertakings referred to in subsection 470(1), (2) or (4), or

Divers

Règlements

479. Pour l'application de la présente partie, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les intérêts immobiliers de la banque;

b) déterminer le mode de calcul de la valeur de ces intérêts;

c) exempter certaines catégories de banques de l'application des articles 475 à 478.

Ordonnance de dessaisissement

480. (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que la banque se départisse, dans le délai qu'il estime convenable, de tout prêt ou placement effectué, ou intérêt acquis, en contravention avec la présente partie.

Ordonnance de dessaisissement

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la banque à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse du contrôle d'une personne morale ou d'une entité non constituée en personne morale ou du droit de veto ou d'obstruction selon qu'il estime que, selon le cas :

a) le placement effectué par la banque, ou une entité qu'elle contrôle, dans les actions d'une personne morale ou dans les titres de participation d'une entité non constituée en personne morale lui en confère le contrôle;

b) la banque ou une entité qu'elle contrôle est partie à une entente permettant à elle ou à son délégué soit d'opposer son veto à toute proposition soumise au conseil d'administration d'une personne morale ou à un groupe similaire ou comité d'une entité non constituée en personne morale, soit d'en subordonner l'approbation à son propre consentement ou à celui de l'entité ou du délégué.

Ordonnance de dessaisissement

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, obliger la banque à prendre, dans le délai qu'il juge acceptable, les mesures nécessaires pour qu'elle se départisse de l'intérêt de groupe financier qu'elle détient dans une entité dans les cas suivants :

a) elle omet de donner ou d'obtenir dans un délai acceptable les engagements visés aux paragraphes 470(1), (2) ou (4);

(ii) is in default of an undertaking referred to in subsection 470(1) or (2) and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the bank of a notice from the Superintendent of the default, or

(*b*) a permitted entity referred to in subsection 470(4) is in default of an undertaking referred to in that subsection and the default is not remedied within ninety days after the day of receipt by the bank of a notice from the Superintendent of the default,

the Superintendent may, by order, require the bank, within any period that the Superintendent considers reasonable, to do all things necessary to ensure that the bank no longer has a substantial investment in the entity to which the undertaking relates.

b) elle ne se conforme pas aux engagements visés aux paragraphes 470(1) ou (2) et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation;

c) une entité admissible visée au paragraphe 470(4) ne se conforme pas à l'engagement visé à ce paragraphe et ne remédie pas à l'inobservation dans les quatre-vingt-dix jours de la date de réception de l'avis du surintendant relatif à l'inobservation.

Exception

(4) Subsection (2) does not apply in respect of an entity in which a bank has a substantial investment permitted by this Part.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'entité dans laquelle la banque détient un intérêt de groupe financier autorisé au titre de la présente partie.

Exception

Deemed temporary investment

481. If a bank controls or has a substantial investment in an entity as permitted by this Part and the bank becomes aware of a change in the business or affairs of the entity that, if the change had taken place before the acquisition of control or of the substantial investment, would have caused the entity not to be a permitted entity or would have been such that approval for the acquisition would have been required under subsection 468(5) or (6), the bank is deemed to have acquired, on the day the bank becomes aware of the change, a temporary investment in respect of which section 471 applies.

481. Dans le cas où elle contrôle une entité ou détient un intérêt de groupe financier dans celle-ci en conformité avec la présente partie et qu'elle constate dans l'activité commerciale ou les affaires internes de l'entité un changement qui, s'il était survenu antérieurement à l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt, aurait fait en sorte que l'agrément aurait été nécessaire pour l'acquisition du contrôle ou de l'intérêt en vertu des paragraphes 468(5) ou (6) ou que l'entité aurait cessé d'être admissible, la banque est réputée avoir effectué le placement provisoire auquel l'article 471 s'applique le jour même où elle apprend le changement.

Placements réputés provisoires

Asset transactions

482. (1) A bank shall not, and shall not permit its subsidiaries to, without the approval of the Superintendent, acquire assets from a person or transfer assets to a person if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the bank and its subsidiaries acquired from or transferred to that person in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

482. (1) Il est interdit à la banque — et celle-ci doit l'interdire à ses filiales — sans l'agrément du surintendant, d'acquérir des éléments d'actif auprès d'une personne ou de céder des éléments d'actif à une personne si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la banque et ses filiales ont acquis auprès de cette personne ou cédés à celle-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

Opérations sur l'actif

00145

C is ten per cent of the total value of the assets of the bank, as shown in the last annual statement of the bank prepared before the acquisition or transfer.

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) assets that are debt obligations that are

(i) guaranteed by any financial institution other than the bank,

(ii) fully secured by deposits with any financial institution, including the bank, or

(iii) fully secured by debt obligations that are guaranteed by any financial institution other than the bank;

(*b*) assets that are debt obligations issued

(i) by, or by any agency of,

(A) the Government of Canada,

(B) the government of a province,

(C) a municipality, or

(D) the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country, or

(ii) by a prescribed international agency;

(*c*) assets that are debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in paragraph (*b*);

(*d*) assets that are debt obligations that are widely distributed, as that expression is defined by the regulations;

(*e*) assets that are debt obligations of an entity controlled by the bank; or

(*f*) a transaction or series of transactions by the bank with another financial institution as a result of the bank's participation in one or more syndicated loans with that financial institution.

C dix pour cent de la valeur totale de l'actif de la banque figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou decession.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

a) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance :

(i) soit garantis par une institution financière, sauf la banque,

(ii) soit pleinement garantis par des dépôts auprès d'une institution financière, y compris la banque,

(iii) soit pleinement garantis par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf la banque;

b) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance émis :

(i) par les entités suivantes, ou un de leurs organismes :

(A) le gouvernement du Canada,

(B) le gouvernement d'une province,

(C) une municipalité,

(D) le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques,

(ii) par un organisme international prévu par règlement;

c) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé à l'alinéa *b*) ou pleinement garantis par des titres émis par eux;

d) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance qui sont largement distribués, au sens des règlements;

e) aux éléments d'actif qui consistent en titres de créance d'une entité contrôlée par la banque;

f) aux opérations ou séries d'opérations intervenues entre la banque et une autre institution financière à la suite de la participation de la banque et de l'institution à la syndication de prêts.

00146

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the bank sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236;

(*b*) the bank or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 468(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 468(6) is required; or

(*c*) the transaction has been approved by the Minister under subsection 678(1) of this Act or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

b) la banque ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 468(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6);

c) l'opération a été approuvée par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the bank after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the bank before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the bank, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

00147

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the bank before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

Transitional

483. Nothing in this Part requires

(*a*) the termination of a loan made before February 7, 2001;

(*b*) the termination of a loan made after that date as a result of a commitment made before that date;

(*c*) the disposal of an investment made before that date; or

(*d*) the disposal of an investment made after that date as a result of a commitment made before that date.

But if the loan or investment would be precluded or limited by this Part, the amount of the loan or investment may not, except as provided in subsections 471(2), 472(3) and 473(3), be increased after that date.

Dispositions transitoires

483. La présente partie n'a pas pour effet d'entraîner :

a) l'annulation d'un prêt consenti avant le 7 février 2001;

b) l'annulation d'un prêt consenti après cette date mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;

c) l'obligation de disposer d'un placement fait avant cette date;

d) l'obligation de disposer d'un placement fait après cette date mais résultant d'un engagement pris avant cette date;

cependant, après cette date, le montant du prêt ou du placement qui se trouve être interdit ou limité par la présente partie ne peut être augmenté, sauf disposition contraire des paragraphes 471(2), 472(3) et 473(3).

Saving

484. A loan or investment referred to in section 483 is deemed not to be prohibited by the provisions of this Part.

Non-interdiction

484. Le prêt ou placement visé à l'article 483 est réputé ne pas être interdit par la présente partie.

128. (1) Subsection 487(2) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*c*):

(*d*) transactions approved by the Minister under subsection 678(1) of this Act or subsection 715(1) of the *Insurance Companies Act*; or

(*e*) if a bank is controlled by a widely held bank holding company or a widely held insurance holding company, transactions approved by the Superintendent that are entered as part of, or in the course of, a restructuring of the holding company or of any entity controlled by it.

128. (1) Le paragraphe 487(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) aux opérations approuvées par le ministre dans le cadre du paragraphe 678(1) de la présente loi ou du paragraphe 715(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) si la banque est contrôlée par une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple, aux opérations approuvées par le surintendant qui sont conclues dans le cadre d'une restructuration de la société de portefeuille ou d'une entité qu'elle contrôle.

1997, c. 15, s. 69

(2) Subsection 487(4) of the Act is replaced by the following:

Exception for holding body corporate

(4) A holding body corporate of a bank is not a related party of the bank if the holding body corporate is a Canadian financial institution that is referred to in any of paragraphs (*a*) to (*d*) of the definition "financial institution" in section 2.

129. The Act is amended by adding the following after section 495:

Transactions with holding companies

495.1 (1) Subject to subsection (2) and sections 495.2 and 495.3, if a widely held bank holding company or a widely held insurance holding company has a significant interest in any class of shares of a bank, the bank may enter into any transaction with the holding company or with any other related party of the bank that is an entity in which the holding company has a substantial investment.

Policies and procedures

(2) The bank shall adhere to policies and procedures established under subsection 195(3) when entering into the transaction.

Restriction

495.2 (1) If a bank enters into a transaction with a related party of the bank with whom the bank may enter into transactions under subsection 495.1(1) and that is not a federal financial institution, the bank shall not directly or indirectly make, take an assignment of or otherwise acquire a loan to the related party, make an acceptance, endorsement or other guarantee on behalf of the related party or make an investment in the securities of the related party if, immediately following the transaction, the aggregate financial exposure, as that expression is defined by the regulations, of the bank would exceed

(*a*) in respect of all transactions of the bank with the related party, the prescribed percentage of the bank's regulatory capital or, if no percentage is prescribed, five per cent of the bank's regulatory capital; or

(*b*) in respect of all transactions of the bank with such related parties of the bank, the prescribed percentage of the bank's regulatory capital or, if no percentage is prescribed, ten per cent of the bank's regulatory capital.

1997, ch. 15, art. 69

(2) Le paragraphe 487(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Société mère — exception

(4) La société mère de la banque n'est pas apparentée à celle-ci si la société mère est une institution financière canadienne visée aux alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière » à l'article 2.

129. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 495, de ce qui suit :

Opérations avec société de portefeuille

495.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 495.2 et 495.3, la banque dans les actions de laquelle une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances à participation multiple a un intérêt substantiel peut effectuer toute opération avec la société de portefeuille ou toute autre entité avec laquelle elle est apparentée et dans laquelle la société de portefeuille a un intérêt de groupe financier.

Principes et mécanismes

(2) La banque est tenue de se conformer aux principes et mécanismes établis conformément au paragraphe 195(3) en effectuant l'opération.

Restrictions

495.2 (1) Si l'apparenté avec lequel le paragraphe 495.1(1) l'autorise à effectuer une opération n'est pas une institution financière fédérale, la banque ne peut, que ce soit directement ou indirectement, lui consentir ou en acquérir un prêt, notamment par cession, consentir une garantie en son nom, notamment une acceptation ou un endossement, ni effectuer un placement dans ses titres si l'opération a pour effet de porter le total des risques financiers, au sens des règlements, en ce qui la concerne :

a) pour ce qui est de toutes les opérations avec cet apparenté, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de cinq pour cent, de son capital réglementaire;

b) pour ce qui est de toutes les opérations avec de tels apparentés, à plus du pourcentage réglementaire, ou si aucun pourcentage n'est fixé par règlement, à plus de dix pour cent, de son capital réglementaire.

00149

Order

(2) If the Superintendent is of the opinion that it is necessary for the protection of the interests of the depositors and creditors of a bank, the Superintendent may, by order,

(*a*) reduce the limit in paragraph (1)(*a*) or (*b*) that would otherwise apply to the bank; and

(*b*) impose limits on transactions by the bank with related parties with whom the bank may enter into transactions under subsection 495.1(1) that are federal financial institutions.

Ordonnance du surintendant

(2) S'il l'estime nécessaire à la protection des intérêts des déposants et créanciers de la banque, le surintendant peut, par ordonnance :

a) réduire les limites qui s'appliqueraient par ailleurs à la banque dans le cadre des alinéas (1)*a*) et *b*);

b) imposer des limites pour les opérations effectuées par la banque avec des apparentés avec lesquels le paragraphe 495.1(1) l'autorise à effectuer des opérations et qui sont des institutions financières fédérales.

Order

(3) The Superintendent may, by order, increase the limit in paragraph (1)(*a*) or (*b*) that would otherwise apply to a bank on transactions by the bank with related parties that are financial institutions that are regulated in a manner acceptable to the Superintendent.

Ordonnance du surintendant

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, augmenter les limites par ailleurs applicables dans le cadre des alinéas (1)*a*) et *b*) en ce qui concerne les opérations effectuées avec des apparentés qui sont des institutions financières réglementées d'une façon qu'il juge acceptable.

Assets transactions

495.3 (1) Despite subsection 494(3), a bank shall not, without the approval of the Superintendent and its conduct review committee, directly or indirectly acquire assets from a related party of the bank with whom the bank may enter into transactions under subsection 495.1(1) that is not a federal financial institution, or directly or indirectly transfer assets to such a related party if

$$A + B > C$$

where

A is the value of the assets;

B is the total value of all assets that the bank directly or indirectly acquired from, or directly or indirectly transferred to, that related party in the twelve months ending immediately before the acquisition or transfer; and

C is five per cent, or the percentage that may be prescribed, of the total value of the assets of the bank, as shown in the last annual statement of the bank prepared before the acquisition or transfer.

Opérations sur l'actif

495.3 (1) Malgré le paragraphe 494(3), il est interdit à la banque, sans l'agrément du surintendant et de son comité de révision, d'acquérir directement ou indirectement des éléments d'actif auprès d'un apparenté avec lequel le paragraphe 495.1(1) l'autorise à effectuer une opération mais qui n'est pas une institution financière fédérale ou de céder directement ou indirectement des éléments d'actif à cet apparenté si :

$$A + B > C$$

où :

A représente la valeur des éléments d'actif;

B la valeur de tous les éléments d'actif que la banque a acquis auprès de cet apparenté ou cédés à celui-ci pendant la période de douze mois précédant la date d'acquisition ou de cession;

C cinq pour cent — ou, si un autre pourcentage est fixé par règlement, le pourcentage fixé par règlement — de la valeur totale de l'actif de la banque figurant dans le dernier rapport annuel établi avant la date d'acquisition ou de cession.

Exception

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply in respect of assets purchased or otherwise acquired under subsection 494(1), assets sold under subsection 494(2) or any other assets as may be prescribed.

Exception

(2) Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux éléments d'actif acquis dans le cadre du paragraphe 494(1) ou vendus dans le cadre du paragraphe 494(2) ou aux autres éléments d'actif prévus par règlement.

00150

Exception

(3) The approval of the Superintendent is not required if

(*a*) the bank sells assets under a sale agreement that is approved by the Minister under section 236; or

(*b*) the bank or its subsidiary acquires shares of, or ownership interests in, an entity for which the approval of the Minister under Part VII or subsection 468(5) is required or the approval of the Superintendent under subsection 468(6) is required.

Exception

(3) L'agrément du surintendant n'est pas nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la vente des éléments d'actif se fait dans le cadre d'une convention de vente approuvée par le ministre en vertu de l'article 236;

b) la banque ou l'une de ses filiales acquiert les actions ou des titres de participation d'une entité dans un cas où l'agrément du ministre est requis dans le cadre de la partie VII ou du paragraphe 468(5) ou dans un cas où l'agrément du surintendant est requis dans le cadre du paragraphe 468(6).

Value of assets

(4) For the purposes of "A" in subsection (1), the value of the assets is

(*a*) in the case of assets that are acquired, the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which will be included in the annual statement of the bank after the acquisition, the fair market value of the assets; and

(*b*) in the case of assets that are transferred, the book value of the assets as stated in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the bank before the transfer, the value of the assets as stated in the annual statement.

Calcul de la valeur des éléments d'actif

(4) Pour le calcul de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif est :

a) dans le cas où les éléments sont acquis, leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif;

b) dans le cas où les éléments sont cédés, la valeur comptable des éléments figurant au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments figurant dans le rapport annuel.

Total value of all assets

(5) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has acquired during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the purchase price of the assets or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which immediately after the acquisition were included in the annual statement of the bank, the fair market value of the assets of the entity at the date of the acquisition.

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif acquis par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est leur prix d'achat ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figureront au rapport annuel de la banque après l'acquisition, la juste valeur marchande de ces éléments d'actif à la date d'acquisition.

Total value of all assets

(6) For the purposes of subsection (1), the total value of all assets that the bank or any of its subsidiaries has transferred during the period of twelve months referred to in subsection (1) is the book value of the assets as stated

Sens de « valeur de tous les éléments d'actif »

(6) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de tous les éléments d'actif cédés par une banque et ses filiales au cours de la période de douze mois visée au paragraphe (1) est la valeur comptable des éléments figurant

00151

in the last annual statement of the bank prepared before the transfer or, if the assets are shares of, or ownership interests in, an entity the assets of which were included in the last annual statement of the bank before the transfer, the value of the assets of the entity as stated in the annual statement.

130. Paragraph 501(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in respect of any other transaction,

(i) terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that might reasonably be expected to apply in a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and who are acting prudently, knowledgeably and willingly, or

(ii) if the transaction is one that would not reasonably be expected to occur in an open market between parties who are at arm's length, terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that would reasonably be expected to provide the bank with fair value, having regard to all the circumstances of the transaction, and that would be consistent with the parties to the transaction acting prudently, knowledgeably and willingly.

131. Section 506 of the Act is replaced by the following:

Order to void contract or to grant other remedy

506. (1) If a bank enters into a transaction that it is prohibited from entering into by this Part, the bank or the Superintendent may apply to a court for an order setting aside the transaction or for any other appropriate remedy, including an order directing that the related party of the bank involved in the transaction account to the bank for any profit or gain realized or that any director or senior officer of the bank who authorized the transaction compensate the bank for any loss or damage incurred by the bank.

Time limit

(2) An application under subsection (1) in respect of a particular transaction may only be made within the period of three months following the day the notice referred to in

au dernier rapport annuel de la banque établi avant la date de cession ou, s'il s'agit d'actions ou de titres de participation d'une entité dont les éléments d'actif figuraient au dernier rapport annuel établi avant la date de cession, la valeur des éléments de l'entité figurant dans le rapport annuel.

130. L'alinéa 501(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant toute autre opération :

(i) des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui sont vraisemblablement de nature à s'appliquer à une opération semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,

(ii) si l'opération n'est vraisemblablement pas de nature à s'effectuer sur un marché libre entre des parties indépendantes, des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — qui permettraient vraisemblablement à la banque d'en tirer une juste valeur, compte tenu des circonstances, et que des personnes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause pourraient fixer.

131. L'article 506 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation de contrats ou autres mesures

506. (1) Si la banque a effectué une opération interdite par la présente partie, elle-même ou le surintendant peuvent demander au tribunal de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à la banque tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser la banque des pertes ou dommages subis.

Délai de présentation

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée dans les trois mois suivant la date d'envoi au surintendant de l'avis prévu à l'article 505 à l'égard de l'opération en cause

section 505 in respect of the transaction is given to the Superintendent or, if no such notice is given, the day the Superintendent becomes aware of the transaction.

ou, à défaut d'avis, suivant la date où le surintendant a pris connaissance de l'opération.

Certificate

(3) For the purposes of subsection (2), a document purporting to have been issued by the Superintendent, certifying the day on which the Superintendent became aware of the transaction, shall, in the absence of evidence to the contrary, be received in evidence as conclusive proof of that fact without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the document and without further proof.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le document apparemment délivré par le surintendant et attestant la date où il a pris connaissance de l'opération fait foi de façon concluante, sauf preuve contraire, de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Certificat

1991, c. 47, par. 756(1)(*b*); 1994, c. 47, s. 26; 1997, c. 15, ss. 76 to 85; 1999, c. 28, ss. 27 to 34, c. 31, s. 15(F)

132. Part XII of the Act is replaced by the following:

132. La partie XII de la même loi est remplacée par ce qui suit :

1991, ch. 47, al. 756(1)*b*); 1994, ch. 47, art. 26; 1997, ch. 15, art. 76 à 85; 1999, ch. 28, art. 27 à 34, ch. 31, art. 15(F)

PART XII

FOREIGN BANKS

DIVISION 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

PARTIE XII

BANQUES ÉTRANGÈRES

SECTION 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

507. (1) The following definitions apply in this Part.

507. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"designated foreign bank" « *banque étrangère désignée* »

"designated foreign bank" means a foreign bank that is the subject of a designation order.

« banque étrangère désignée » Banque étrangère qui fait l'objet d'un arrêté de désignation.

« *banque étrangère désignée* » "*designated foreign bank*"

"designation order" « *arrêté de désignation* »

"designation order" means an order made under subsection 508(1).

« arrêté de désignation » Arrêté pris dans le cadre du paragraphe 508(1).

« arrêté de désignation » "*designation order*"

"exemption order" « *arrêté d'exemption* »

"exemption order" means an order made under subsection 509(1).

« arrêté d'exemption » Arrêté pris dans le cadre du paragraphe 509(1).

« arrêté d'exemption » "*exemption order*"

"finance entity" « *entité s'occupant de financement* »

"finance entity" means a Canadian entity that is a finance entity as defined in the regulations.

« activités de location »

a) Le crédit-bail mobilier et les activités connexes qu'une entité s'occupant de crédit-bail peut exercer;

b) toute autre location de biens meubles.

« activités de location » "*leasing activities*"

"financial leasing entity" « *entité s'occupant de crédit-bail* »

"financial leasing entity" means a Canadian entity that is a financial leasing entity as defined in subsection 464(1).

00153

"financial services entity" « *entité s'occupant de services financiers* »

"financial services entity" means an entity, other than an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*) or a leasing entity, that engages in activities at least the prescribed portion — or if no portion is prescribed, 10 per cent — of which, determined in the prescribed manner, consists of one or more of the following activities:

(*a*) providing any financial service;

(*b*) acting as a financial agent;

(*c*) providing investment counselling and portfolio management services;

(*d*) issuing payment, credit or charge cards and, in cooperation with others, including other financial institutions, operating a payment, credit or charge card plan;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity" or "mutual fund distribution entity" in subsection 464(1);

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*g*) engaging in any activity referred to in paragraphs (*a*) to (*f*) as an agent for another entity referred to in any of those paragraphs or in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*j*); or

(*h*) acquiring or holding control of, or becoming a major owner of, an entity referred to in any of paragraphs (*a*) to (*g*) or any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*j*).

"foreign cooperative credit society" « *société coopérative de crédit étrangère* »

"foreign cooperative credit society" means an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, and that, outside Canada, engages in or carries on the business of a cooperative credit society.

"foreign insurance company" « *société d'assurances étrangère* »

"foreign insurance company" means a foreign company as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*.

« bureau de représentation » "*representative office*"

« bureau de représentation » Bureau établi pour représenter une banque étrangère au Canada qui n'est pas sous la direction ou la gestion d'une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont le personnel est, directement ou non, employé par la banque étrangère.

« courtier de valeurs mobilières étranger » "*foreign securities dealer*"

« courtier de valeurs mobilières étranger » Entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui, à l'étranger, fait le commerce des valeurs mobilières.

« entité à activités commerciales restreintes » "*limited commercial entity*"

« entité à activités commerciales restreintes » Entité canadienne que, conformément à l'article 522.09, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peuvent contrôler ou dans laquelle elles peuvent avoir un intérêt de groupe financier.

« entité canadienne admissible » "*permitted Canadian entity*"

« entité canadienne admissible » Entité canadienne que, conformément à l'article 522.08, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peuvent contrôler ou dans laquelle elles peuvent avoir un intérêt de groupe financier.

« entité s'occupant de crédit-bail » "*financial leasing entity*"

« entité s'occupant de crédit-bail » Entité canadienne qui est une entité s'occupant de crédit-bail au sens du paragraphe 464(1).

« entité s'occupant de financement » "*finance entity*"

« entité s'occupant de financement » Entité canadienne qui est une entité s'occupant de financement au sens des règlements.

« entité s'occupant de financement spécial » "*specialized financing entity*"

« entité s'occupant de financement spécial » Entité canadienne qui est une entité s'occupant de financement spécial au sens des règlements.

« entité s'occupant de location » "*leasing entity*"

« entité s'occupant de location » Entité qui n'exerce que les activités suivantes :

a) des activités de location;

00154

"foreign securities dealer" « *courtier de valeurs mobilières étranger* »

"foreign securities dealer" means an entity that is incorporated or formed, and regulated, otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, and that, outside Canada, engages in or carries on the business of dealing in securities.

"leasing activities" « *activités de location* »

"leasing activities" means

(*a*) the financial leasing of personal property and the related activities that a financial leasing entity may engage in; and

(*b*) all other leasing of personal property.

"leasing entity" « *entité s'occupant de location* »

"leasing entity" means an entity that engages in only

(*a*) leasing activities; or

(*b*) leasing activities and activities other than those described in paragraphs (*a*) to (*h*) of the definition "financial services entity".

"limited commercial entity" « *entité à activités commerciales restreintes* »

"limited commercial entity" means a Canadian entity that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may control in accordance with section 522.09, or in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment in accordance with that section.

"non-bank affiliate of a foreign bank" « *établissement affilié à une banque étrangère* »

"non-bank affiliate of a foreign bank" means a Canadian entity, other than a bank,

(*a*) in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank holds a substantial investment, or

(*b*) that is controlled by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank,

but a Canadian entity is not a non-bank affiliate of a foreign bank by reason only that a bank that is a subsidiary of the foreign bank or of the entity associated with a

b) des activités de location et des activités autres que celles qui sont mentionnées aux alinéas *a*) à *h*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers ».

« entité s'occupant de services financiers » "*financial services entity*"

« entité s'occupant de services financiers » Entité, autre qu'une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) ou qu'une entité s'occupant de location, dont au moins la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, au moins dix pour cent des activités — déterminés selon les modalités réglementaires — consistent à exercer une ou plusieurs des activités suivantes :

a) fournir des services financiers;

b) agir à titre d'agent financier;

c) fournir des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille;

d) émettre des cartes de paiement, de crédit ou de débit et, conjointement avec d'autres établissements, y compris les institutions financières, utiliser un système de telles cartes;

e) exercer les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels » ou « courtier de fonds mutuels » au paragraphe 464(1);

f) exercer les activités prévues par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

g) exercer les activités visées à l'un des alinéas *a*) à *f*) à titre de mandataire d'une entité visée à l'un de ces alinéas ou des alinéas 468(1)*a*) à *j*);

h) acquérir ou détenir le contrôle, ou devenir un propriétaire important, d'une entité visée à l'un des alinéas *a*) à *g*) ou 468(1)*a*) à *j*).

« établissement affilié à une banque étrangère » "*non-bank affiliate of a foreign bank*"

« établissement affilié à une banque étrangère » Entité canadienne — autre qu'une banque :

00155

foreign bank controls, or holds a substantial investment in, the Canadian entity.

"permitted Canadian entity" « *entité canadienne admissible* »

"permitted Canadian entity" means a Canadian entity that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may control in accordance with section 522.08, or in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment in accordance with that section.

"representative office" « *bureau de représentation* »

"representative office" means an office established to represent a foreign bank in Canada that is not subject to the direction of, or management by, an entity incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, and the personnel of which are employed directly or indirectly by the foreign bank.

"specialized financing entity" « *entité s'occupant de financement spécial* »

"specialized financing entity" means a Canadian entity that is a specialized financing entity as defined in the regulations.

Entity associated with foreign bank

(2) For the purposes of this Part,

(*a*) an entity is associated with a foreign bank if

(i) the entity controls, or is controlled by, the foreign bank, or

(ii) the entity and the foreign bank are controlled by the same person;

(*b*) an entity may be associated with more than one foreign bank; and

(*c*) a foreign bank may be associated with another foreign bank.

Entity deemed to be associated with a foreign bank

(3) For the purposes of this Part, the Minister may deem an entity to be associated with a foreign bank if, in the opinion of the Minister, it is reasonable to conclude that under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written,

(*a*) the foreign bank is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or owner-

a) soit dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère détiennent un intérêt de groupe financier;

b) soit qui est contrôlée par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère.

Toutefois, l'entité canadienne n'est pas un tel établissement du simple fait qu'une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère la contrôle ou y détient un intérêt de groupe financier.

« société coopérative de crédit étrangère » *"foreign cooperative credit society"*

« société coopérative de crédit étrangère » Entité qui est constituée en personne morale ou formée et réglementée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et qui, à l'étranger, exerce les activités d'une société coopérative de crédit.

« société d'assurances étrangère » *"foreign insurance company"*

« société d'assurances étrangère » Société étrangère au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Liens

(2) Pour l'application de la présente partie :

a) une entité est liée à une banque étrangère quand, selon le cas :

(i) elle contrôle celle-ci ou est contrôlée par celle-ci,

(ii) les deux sont contrôlées par la même personne;

b) une entité peut être liée à plus d'une banque étrangère;

c) une banque étrangère peut être liée à une autre banque étrangère.

Présomption de liens

(3) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une entité est liée à une banque étrangère si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit —, l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

00156

ship interests of the entity, with one or more other persons such that, if they were one person, they would control the entity;

(*b*) the entity is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the foreign bank, with one or more other persons such that, if they were one person, they would control the foreign bank;

(*c*) another entity that is associated with the foreign bank is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the entity, with one or more other persons such that, if they were one person, they would control the entity;

(*d*) a person who controls the entity is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the foreign bank, with one or more other persons, such that, if they were one person, they would control the foreign bank;

(*e*) a person who controls the foreign bank is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the entity, with one or more other persons, such that, if they were one person, they would control the entity; or

(*f*) two or more persons are acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the entity and the foreign bank such that, if they were one person, they would control the entity and the foreign bank.

a) la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient l'entité;

b) l'entité et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère;

c) une autre entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient l'entité;

d) une personne qui contrôle l'entité et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère;

e) une personne qui contrôle la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient l'entité;

f) plusieurs personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère et de l'entité de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère et l'entité.

Deemed substantial investment by foreign bank

(4) For the purposes of this Part, a foreign bank is deemed to hold a substantial investment in a Canadian entity if

(*a*) the foreign bank and one or more entities associated with the foreign bank, or

(*b*) two or more entities associated with the foreign bank

Présomption d'intérêt de groupe financier — banque étrangère

(4) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère est réputée détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne quand soit elle-même et une ou plusieurs entités liées à elle, soit plusieurs de ces entités détiendraient un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

00157

would, if they were one person, hold a substantial investment in the Canadian entity.

Deemed substantial investment by entity associated

(5) For the purposes of this Part, an entity associated with a foreign bank is deemed to hold a substantial investment in a Canadian entity if

(*a*) the entity and the foreign bank, or

(*b*) the entity and one or more other entities associated with the foreign bank

would, if they were one person, hold a substantial investment in the Canadian entity.

Présomption d'intérêt de groupe financier — entité liée à une banque étrangère

(5) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère est réputée détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne quand soit elle-même et la banque étrangère, soit elle-même et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient un intérêt de groupe financier dans l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

Deemed control by foreign bank

(6) For the purposes of this Part, a foreign bank is deemed to control a Canadian entity if

(*a*) the foreign bank and one or more entities associated with the foreign bank, or

(*b*) two or more entities associated with the foreign bank

would, if they were one person, control the Canadian entity.

Présomption de contrôle — banque étrangère

(6) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère est réputée contrôler une entité canadienne quand soit elle-même et une ou plusieurs entités liées à elle, soit plusieurs de ces entités contrôleraient l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

Deemed control by entity associated

(7) For the purposes of this Part, an entity associated with a foreign bank is deemed to control a Canadian entity if

(*a*) the entity and the foreign bank, or

(*b*) the entity and one or more other entities associated with the foreign bank

would, if they were one person, control the Canadian entity.

Présomption de contrôle — entité liée à une banque étrangère

(7) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère est réputée contrôler une entité canadienne quand soit elle-même et la banque étrangère, soit elle-même et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère contrôleraient l'entité canadienne si elles étaient une seule et même personne.

Person is a major owner

(8) For the purposes of this Part, a person, other than a foreign bank or an entity associated with a foreign bank,

(*a*) is a major owner of an unincorporated Canadian entity if the aggregate of any ownership interests, however designated, into which the unincorporated Canadian entity is divided that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 35 per cent of all of the ownership interests into which the unincorporated Canadian entity is divided; and

(*b*) is a major owner of a Canadian entity that is a body corporate if

(i) the aggregate of the shares of any class of voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the person

Propriétaire important — personne

(8) Pour l'application de la présente partie, une personne autre qu'une banque étrangère ou qu'une entité liée à une banque étrangère :

a) est un propriétaire important d'une entité canadienne non constituée en personne morale si le total des titres de participation dont elle a la propriété effective et de ceux dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente-cinq pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation;

b) est un propriétaire important d'une entité canadienne constituée en personne morale si :

(i) soit le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités

00158

and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 20 per cent of the outstanding shares of that class of voting shares of the Canadian entity, or

(ii) the aggregate of the shares of any class of non-voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the person and that are beneficially owned by any entities controlled by the person is more than 30 per cent of the outstanding shares of that class of non-voting shares of the Canadian entity.

qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie,

(ii) soit le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités qu'elle contrôle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Foreign bank a major owner

(9) For the purposes of this Part, a foreign bank

(*a*) is a major owner of an unincorporated Canadian entity if the aggregate of any ownership interests, however designated, into which the unincorporated Canadian entity is divided that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any entities associated with the foreign bank is more than 35 per cent of all of the ownership interests into which the unincorporated Canadian entity is divided; and

(*b*) is a major owner of a Canadian entity that is a body corporate if

(i) the aggregate of the shares of any class of voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any entities associated with the foreign bank is more than 20 per cent of the outstanding shares of that class of voting shares of the Canadian entity, or

(ii) the aggregate of the shares of any class of non-voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any entities associated with the foreign bank is more than 30 per cent of the outstanding shares of that class of non-voting shares of the Canadian entity.

Propriétaire important — banque étrangère

(9) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère :

a) est un propriétaire important d'une entité canadienne non constituée en personne morale si le total des titres de participation dont elle a la propriété effective et de ceux dont les entités liées à elle ont la propriété effective représente plus de trente-cinq pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation;

b) est un propriétaire important d'une entité canadienne constituée en personne morale si :

(i) soit le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités liées à elle ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie,

(ii) soit le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective et de celles dont les entités liées à elle ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

00159

Associated entity a major owner

(10) For the purposes of this Part, an entity associated with a foreign bank

(*a*) is a major owner of an unincorporated Canadian entity if the aggregate of any ownership interests, however designated, into which the unincorporated Canadian entity is divided that are beneficially owned by the entity associated with the foreign bank, that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any other entities associated with the foreign bank is more than 35 per cent of all of the ownership interests into which the unincorporated Canadian entity is divided; and

(*b*) is a major owner of a Canadian entity that is a body corporate if

(i) the aggregate of the shares of any class of voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the entity associated with the foreign bank, that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any other entities associated with the foreign bank is more than 20 per cent of the outstanding shares of that class of voting shares of the Canadian entity, or

(ii) the aggregate of the shares of any class of non-voting shares of the Canadian entity that are beneficially owned by the entity associated with the foreign bank, that are beneficially owned by the foreign bank and that are beneficially owned by any other entities associated with the foreign bank is more than 30 per cent of the outstanding shares of that class of non-voting shares of the Canadian entity.

Propriétaire important — entité liée à une banque étrangère

(10) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère :

a) est un propriétaire important d'une entité canadienne non constituée en personne morale si le total des titres de participation dont elle a la propriété effective, de ceux dont la banque étrangère a la propriété effective et de ceux dont les autres entités liées à la banque étrangère ont la propriété effective représente plus de trente-cinq pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation;

b) est un propriétaire important d'une entité canadienne constituée en personne morale si :

(i) soit le total des actions avec droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective, de celles dont la banque étrangère a la propriété effective et de celles dont les autres entités liées à la banque étrangère ont la propriété effective représente plus de vingt pour cent des actions en circulation de cette catégorie,

(ii) soit le total des actions sans droit de vote d'une catégorie quelconque de l'entité canadienne dont elle a la propriété effective, de celles dont la banque étrangère a la propriété effective et de celles dont les autres entités liées à la banque étrangère ont la propriété effective représente plus de trente pour cent des actions en circulation de cette catégorie.

Deemed major owner — person

(11) For the purposes of this Part, the Minister may deem a person to be a major owner of a Canadian entity if, in the opinion of the Minister, it is reasonable to conclude that under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written, the person is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the Canadian entity,

Présomption de qualité de propriétaire important — personne

(11) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une personne est un propriétaire important d'une entité canadienne si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit —, la personne et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de

with one or more other persons such that, if they were one person, they would be a major owner of the Canadian entity.

titres de participation de l'entité canadienne de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles en seraient un propriétaire important.

Deemed major owner — foreign bank

(12) For the purposes of this Part, the Minister may deem a foreign bank to be a major owner of a Canadian entity if, in the opinion of the Minister, it is reasonable to conclude that under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written,

(*a*) the foreign bank is acting, jointly or in concert, in relation to the shares or ownership interests of the Canadian entity, with one or more other persons such that, if they were one person, they would be a major owner of the Canadian entity; or

(*b*) two or more persons are acting, jointly or in concert in relation to the shares or ownership interests of the Canadian entity and in relation to the shares or ownership interests of the foreign bank such that, if they were one person, they would control the foreign bank and be a major owner of the Canadian entity.

Présomption de qualité de propriétaire important — banque étrangère

(12) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une banque étrangère est un propriétaire important d'une entité canadienne si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit —, l'une ou l'autre des situations suivantes existe :

a) la banque étrangère et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles en seraient un propriétaire important;

b) plusieurs personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne et à l'égard d'actions ou de titres de participation de la banque étrangère de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles contrôleraient la banque étrangère et seraient un propriétaire important de l'entité canadienne.

Deemed major owner — entity associated with a foreign bank

(13) For the purposes of this Part, the Minister may deem an entity associated with a foreign bank to be a major owner of a Canadian entity if, in the opinion of the Minister, it is reasonable to conclude that under any agreement, commitment or understanding, whether formal or informal, verbal or written, the entity associated with the foreign bank is acting, jointly or in concert, in relation to the shares and ownership interests of the Canadian entity with one or more other persons, such that, if they were one person, they would be a major owner of the Canadian entity.

Présomption de qualité de propriétaire important — entité liée à une banque étrangère

(13) Pour l'application de la présente partie, le ministre peut présumer qu'une entité liée à une banque étrangère est un propriétaire important d'une entité canadienne si, à son avis, il est raisonnable de conclure que, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit —, l'entité et une ou plusieurs autres personnes agissent ensemble ou de concert à l'égard d'actions ou de titres de participation de l'entité canadienne de telle sorte que, si elles étaient une seule et même personne, elles en seraient un propriétaire important.

Member of foreign bank's group

(14) For the purposes of this Part, a member of a foreign bank's group is any of the following:

(*a*) an entity associated with the foreign bank;

Membre du groupe d'une banque étrangère

(14) Pour l'application de la présente partie, est membre du groupe d'une banque étrangère, selon le cas :

a) l'entité liée à elle;

00161

(*b*) an entity in which the foreign bank or an entity associated with the foreign bank holds a substantial investment; and

(*c*) a prescribed entity, in relation to the foreign bank.

b) l'entité dans laquelle la banque ou une entité liée à elle détient un intérêt de groupe financier;

c) l'entité visée par règlement.

Foreign bank that has a financial establishment in Canada

(15) For the purposes of this Part, a foreign bank has, or is deemed to have, a financial establishment in Canada if the foreign bank or any entity associated with the foreign bank

(*a*) is an authorized foreign bank;

(*b*) is a foreign insurance company;

(*c*) is a foreign securities dealer, or a foreign cooperative credit society, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or to carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society; or

(*d*) controls, or is a major owner of,

(i) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), or

(ii) a Canadian entity that is a financial services entity.

Établissement financier au Canada

(15) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada si elle ou une entité liée à elle :

a) soit est une banque étrangère autorisée;

b) soit est une société d'assurances étrangère;

c) soit est un courtier de valeurs mobilières étranger ou une société coopérative de crédit étrangère ayant reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit;

d) soit contrôle l'une des entités suivantes ou en est un propriétaire important :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*),

(ii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Associated entity that has a financial establishment in Canada

(16) For the purposes of this Part, an entity associated with a foreign bank has, or is deemed to have, a financial establishment in Canada if the entity, the foreign bank or any other entity associated with the foreign bank

(*a*) is an authorized foreign bank;

(*b*) is a foreign insurance company;

(*c*) is a foreign securities dealer, or a foreign cooperative credit society, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or to carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society; or

(*d*) controls, or is a major owner of,

(i) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), or

(ii) a Canadian entity that is a financial services entity.

Établissement financier au Canada

(16) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère a ou est réputée avoir un établissement financier au Canada si elle, la banque étrangère ou une autre entité liée à la banque étrangère :

a) soit est une banque étrangère autorisée;

b) soit est une société d'assurances étrangère;

c) soit est un courtier de valeurs mobilières étranger ou une société coopérative de crédit étrangère ayant reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit;

d) soit contrôle l'une des entités suivantes ou en est un propriétaire important :

(i) une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*),

(ii) une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Regulations concerning exemption from associated status

(17) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the exemption, from the application of any provision of this Act, of any class or classes of entities associated with a foreign bank from the status of being associated with a foreign bank; and

(*b*) authorizing the Minister, by order, and subject to any terms and conditions that the Minister considers appropriate, to deem, for the purposes of any provision of this Act, any entity not to be an entity associated with a foreign bank.

(17) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir, pour l'application de toute disposition de la présente loi, l'exemption de telle catégorie d'entités liées à une banque étrangère du statut d'entité liée à une banque étrangère;

b) autoriser le ministre à déclarer, par arrêté et sous réserve des modalités qu'il estime indiquées, que pour l'application de toute disposition de la présente loi, telle entité est réputée ne pas être une entité liée à une banque étrangère.

Règlements — absence de liens

Revocation or variation of order

(18) The Minister may, by further order, revoke or vary any order referred to in paragraph (17)(*b*) and any such revocation or variation comes into effect three months after the date the further order is made unless the Minister and the entity to which the order relates agree that the revocation or variation is to take effect at some other time agreed to by them.

(18) Le ministre peut, par arrêté, annuler ou modifier l'arrêté visé à l'alinéa (17)*b*); la mesure prend effet trois mois après la date de la prise de l'arrêté de modification ou d'annulation, sauf si le ministre et l'entité concernée conviennent d'une autre date.

Annulation ou modification de la déclaration

Publication

(19) If the Minister makes an order referred to in paragraph (17)(*b*) or subsection (18), the Minister shall publish in the *Canada Gazette* a notice of the making of the order.

(19) Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* avis de la prise de l'arrêté visé à l'alinéa (17)*b*) ou au paragraphe (18).

Publication

Designation order

508. (1) Subject to subsection (2), the Minister may, by order, designate a foreign bank to be a designated foreign bank for the purposes of this Part if

(*a*) the foreign bank is a bank according to the laws of the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business;

(*b*) the foreign bank engages, directly or indirectly, in the business of providing financial services and employs, to identify or describe its business, a name that includes the word "bank", "banque", "banking" or "bancaire", either alone or in combination with other words, or any word or words in any language other than English or French corresponding generally thereto;

508. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, par arrêté, déclarer qu'une banque étrangère qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes a la qualité de banque étrangère désignée pour l'application de la présente partie :

a) elle est une banque d'après la législation du territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou d'un territoire où elle exerce ses activités;

b) elle se livre, directement ou non, à la prestation de services financiers et adopte, pour désigner ou décrire son activité, une dénomination qui comprend l'un des mots « bank », « banque », « banking » ou « bancaire », employé seul ou combiné avec d'autres mots ou un ou plusieurs mots

Arrêté de désignation

(*c*) the foreign bank, in the opinion of the Minister, after consultation with the Superintendent, is regulated as or like a bank, according to the jurisdiction under whose laws it was incorporated or in any jurisdiction in which it carries on business; or

(*d*) the foreign bank is not a foreign bank described in any of paragraphs (*a*) to (*c*) and one of the following conditions is met:

(i) subject to the regulations, the following ratio, expressed as a percentage, is equal to or greater than the prescribed material percentage: the value of the total assets of foreign banks described in any of paragraphs (*a*) to (*c*) that are associated with the foreign bank to the value of the total assets of the foreign bank and entities associated with the foreign bank, or

(ii) subject to the regulations, the following ratio, expressed as a percentage, is equal to or greater than the prescribed material percentage: the value of the total revenues of foreign banks described in any of paragraphs (*a*) to (*c*) that are associated with the foreign bank to the value of the total revenues of the foreign bank and entities associated with the foreign bank.

d'une autre langue que le français ou l'anglais, ayant un sens analogue;

c) le ministre est d'avis, après consultation du surintendant, qu'elle est réglementée comme une banque ou au même titre qu'une banque sur le territoire sous le régime des lois duquel elle a été constituée ou sur un territoire où elle exerce ses activités;

d) sauf si elle est visée aux alinéas *a*) à *c*), l'une des conditions suivantes est remplie :

(i) sous réserve des règlements, la fraction — exprimée en pourcentage — dont le numérateur correspond à la valeur totale de l'actif des banques étrangères visées à l'un des alinéas *a*) à *c*) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de son actif et de celui des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement,

(ii) sous réserve des règlements, la fraction — exprimée en pourcentage — dont le numérateur correspond à la valeur totale des recettes d'exploitation des banques étrangères visées à l'un des alinéas *a*) à *c*) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de ses recettes d'exploitation et de celles des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement.

Restriction

(2) The Minister may only make an order under subsection (1) in respect of a foreign bank described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) if

(*a*) the foreign bank or an entity controlled by the foreign bank is or will be

(i) engaging in or carrying on business in Canada, other than holding, managing or otherwise dealing with real property,

(ii) maintaining a branch in Canada, other than an office referred to in section 522,

(iii) establishing, maintaining or acquiring for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or, in

Restrictions

(2) Le ministre ne peut prendre un arrêté dans le cadre du paragraphe (1) dans le cas d'une banque étrangère visée à l'un des alinéas (1)*a*) à *c*) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la banque étrangère ou une entité contrôlée par celle-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes — ou s'y trouvera :

(i) elle exerce des activités commerciales — autres que des activités consistant à détenir ou gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard — au Canada,

(ii) elle maintient ou maintiendra des succursales — autres que des bureaux

Canada, accepting data from such a machine, unit or service other than in circumstances described in section 511 or 512,

(iv) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, or

(v) acquiring or holding any share or ownership interest in a Canadian entity and

(A) an entity associated with the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, the Canadian entity, or

(B) an entity associated with the foreign bank and one or more other entities associated with the foreign bank would, if they were one person, hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity; or

(*b*) the foreign bank is controlled by an individual and

(i) one of the following conditions is met:

(A) subject to the regulations, the following ratio, expressed as a percentage, is equal to or greater than the prescribed material percentage: the value of the total assets of the foreign bank and other foreign banks described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) that are associated with the foreign bank to the value of the total assets of the foreign bank and entities associated with the foreign bank, or

(B) subject to the regulations, the following ratio, expressed as a percentage, is equal to or greater than the prescribed material percentage: the value of the total revenues of the foreign bank and other foreign banks described in any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*) that are associated with the foreign bank to the value of the total revenues of the foreign bank and entities associated with the foreign bank, and

visés à l'article 522 ou que son siège — au Canada,

(iii) elle établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au Canada des données qui en proviennent, sauf cas prévus aux articles 511 ou 512,

(iv) elle détient ou acquiert le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

(v) elle acquiert ou détient une action ou un titre de participation d'une entité canadienne et l'une des conditions suivantes est remplie :

(A) une entité liée à la banque étrangère détient le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci,

(B) une entité liée à la banque étrangère et une ou plusieurs autres entités liées à la banque étrangère détiendraient, si elles étaient une seule et même personne, le contrôle de l'entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci;

b) elle est contrôlée par un particulier et :

(i) l'une des conditions suivantes est remplie :

(A) sous réserve des règlements, la fraction — exprimée en pourcentage — dont le numérateur correspond à la valeur totale de son actif et de celui d'autres banques étrangères visées à l'un des alinéas (1)*a*) à *c*) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de son actif et de celui des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement,

(B) sous réserve des règlements, la fraction — exprimée en pourcentage — dont le numérateur correspond à la valeur totale de ses recettes d'exploitation et de celles d'autres banques étrangères visées à l'un des alinéas

00165

(ii) an entity associated with the foreign bank is or will be

(A) engaging in or carrying on business in Canada, other than holding, managing or otherwise dealing with real property,

(B) maintaining a branch in Canada, other than an office referred to in section 522,

(C) establishing, maintaining or acquiring for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or, in Canada, accepting data from such a machine, unit or service other than in circumstances described in section 511 or 512, or

(D) acquiring or holding control of, or a substantial investment in, a Canadian entity.

(1)*a*) à *c*) et qui sont liées à elle et le dénominateur correspond à la valeur totale de ses recettes d'exploitation et de celles des entités qui sont liées à elle est égale ou supérieure au pourcentage important fixé par règlement,

(ii) une entité liée à elle se trouve — ou se trouvera — dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(A) elle exerce des activités commerciales — autres que des activités consistant à détenir ou gérer des biens immeubles ou à effectuer toutes opérations à leur égard — au Canada,

(B) elle maintient ou maintiendra des succursales — autres que des bureaux visés à l'article 522 ou que son siège — au Canada,

(C) elle établit, maintient ou achète pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ou reçoit au Canada des données qui en proviennent, sauf cas prévus aux articles 511 ou 512,

(D) elle détient ou acquiert le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Subsections 507(4) to (7) do not apply

(2.1) Subsections 507(4) to (7) do not apply with respect to the making of any determination relating to control or a substantial investment for the purposes of paragraph (2)(*a*).

Non-application des paragraphes 507(4) à (7)

(2.1) Les paragraphes 507(4) à (7) ne s'appliquent pas pour ce qui est de déterminer l'existence du contrôle ou de l'intérêt de groupe financier dans le cadre de l'alinéa (2)*a*).

Deeming

(3) A foreign bank that was designated under subsection 521(1.06) as that subsection read immediately before the coming into force of this subsection and whose designation has not been revoked is deemed to be the subject of a designation order.

Présomption

(3) Est réputée faire l'objet d'un arrêté de désignation la banque étrangère qui faisait l'objet d'un arrêté pris au titre du paragraphe 521(1.06), dans sa version à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et non annulé.

Exemption order

509. (1) The Minister may, by order, determine that this Part, other than this section, sections 507 and 508, subsection 522.25(3), sections 522.26 and 522.28, subsection 522.29(2) and section 522.3, does not apply to a foreign bank.

Arrêté d'exemption

509. (1) Le ministre peut, par arrêté, soustraire une banque étrangère à l'application des dispositions de la présente partie à l'exception du présent article, des articles 507 et 508, du paragraphe 522.25(3), des articles 522.26 et 522.28, du paragraphe 522.29(2) et de l'article 522.3.

00166

Restriction

(2) No order may be made under subsection (1) in respect of a designated foreign bank or a foreign bank that is associated with a designated foreign bank.

Restrictions

(2) La banque étrangère désignée et la banque étrangère qui est liée à une banque étrangère désignée ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'exemption.

Deemed order

(3) An exemption order is deemed to have been made on the coming into force of this subsection in respect of a foreign bank if, immediately before the coming into force of this subsection, the foreign bank had received consent under subsection 521(1), the consent had not been revoked and the foreign bank or an entity associated with it was not designated under subsection 521(1.06), as those subsections read immediately before the coming into force of this subsection.

Présomption de prise d'arrêté

(3) L'arrêté d'exemption est réputé avoir été pris à l'entrée en vigueur du présent paragraphe à l'égard d'une banque étrangère qui, avant cette entrée en vigueur, avait obtenu le consentement donné en vertu du paragraphe 521(1), si le consentement n'avait pas été annulé et si elle-même ou une entité liée à elle ne faisait pas l'objet d'un arrêté au titre du paragraphe 521(1.06), dans la version de ces paragraphes à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Change in circumstances

(4) A foreign bank that is the subject of an exemption order shall advise the Minister in writing of any change in circumstances that may affect its eligibility for a designation order.

Obligation d'aviser le ministre

(4) La banque étrangère qui fait l'objet d'un arrêté d'exemption est tenue d'aviser par écrit le ministre de toute circonstance nouvelle qui peut toucher son admissibilité à l'arrêté de désignation.

Revocation of order

(5) An exemption order in respect of a foreign bank is deemed to be revoked if the foreign bank, or another foreign bank that is an entity associated with the foreign bank, is a designated foreign bank. The Minister may revoke an exemption order in respect of a foreign bank if the conditions for designation set out in section 508 are met by the foreign bank or by another foreign bank that is an entity associated with the foreign bank.

Annulation de l'arrêté

(5) L'arrêté d'exemption est réputé annulé si la banque étrangère ou une autre banque étrangère qui est une entité liée à elle est une banque étrangère désignée; le ministre peut annuler l'arrêté si la banque étrangère ou une autre banque étrangère qui est une entité liée à elle remplit les conditions visées à l'article 508.

Effect of exemption order on associated entities

(6) This Part, other than this section, sections 507 and 508, subsection 522.25(3), sections 522.26 and 522.28, subsection 522.29(2) and section 522.3, does not apply to an entity associated with a foreign bank that is the subject of an exemption order.

Effet sur les entités liées

(6) Les dispositions de la présente partie, à l'exception du présent article, des articles 507 et 508, du paragraphe 522.25(3), des articles 522.26 et 522.28, du paragraphe 522.29(2) et de l'article 522.3, ne s'appliquent pas à l'entité liée à une banque étrangère qui fait l'objet d'un arrêté d'exemption.

Authorization

(7) If an exemption order in respect of a foreign bank is revoked or deemed to be revoked under subsection (5), the Minister may, by order, authorize the foreign bank and any entity associated with it to continue to hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity that the foreign bank or the entity associated with the foreign bank would not otherwise be allowed to continue to hold under Division 3 or 4 or to continue to engage in any activities or to engage in or carry on any business or to maintain a branch that the

Autorisation

(7) Dans le cas où l'arrêté d'exemption est annulé ou réputé l'être au titre du paragraphe (5), le ministre peut, par arrêté, autoriser la banque étrangère qui en faisait l'objet et toute entité liée à celle-ci à continuer de contrôler une entité canadienne ou à continuer de détenir un intérêt de groupe financier dans une entité canadienne malgré l'interdiction prévue aux sections 3 ou 4 ou à continuer d'exercer des activités, ou de maintenir une succursale, qu'il leur serait par ailleurs interdit d'exercer, ou de maintenir, aux termes de ces sections.

00167

foreign bank or the entity associated with the foreign bank would not otherwise be allowed to continue to engage in or carry on or maintain under Division 3 or 4.

Non-application re federal institutions associated with a foreign bank

509.1 Subsection 510(1) does not apply to

(*a*) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*f*) that is an entity associated with a foreign bank; or

(*b*) a Canadian entity that an entity referred to in paragraph (*a*) controls, or in which such an entity has a substantial investment.

Non-application — institutions fédérales liées

509.1 Le paragraphe 510(1) ne s'applique pas :

a) à une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *f*) et qui est liée à une banque étrangère;

b) à une entité canadienne qui est contrôlée par une entité visée à l'alinéa *a*) ou dans laquelle une entité visée à l'alinéa *a*) a un intérêt de groupe financier.

DIVISION 2

GENERAL PROHIBITIONS AND EXCEPTIONS

SECTION 2

INTERDICTIONS GÉNÉRALES ET EXCEPTIONS

Prohibited activities

510. (1) Except as permitted by this Part, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank shall not

(*a*) in Canada, engage in or carry on

(i) any business that a bank is permitted to engage in or carry on under this Act, or

(ii) any other business;

(*b*) maintain a branch in Canada for any purpose;

(*c*) establish, maintain or acquire for use in Canada an automated banking machine, a remote service unit or a similar automated service, or in Canada accept data from such a machine, unit or service; or

(*d*) acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity.

Interdictions générales

510. (1) Sauf autorisation au titre de la présente partie, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère :

a) ne peut, au Canada, exercer :

(i) les activités que les banques sont autorisées à exercer en vertu de la présente loi,

(ii) toute autre activité commerciale;

b) ne peut maintenir au Canada des succursales à quelque fin que ce soit;

c) ne peut établir, maintenir ou acheter pour utilisation au Canada des guichets automatiques, des terminaux d'un système décentralisé ou d'autres services automatiques semblables, ni recevoir au Canada des données qui en proviennent;

d) ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Deeming re acts of agent, etc. — foreign banks

(2) For the purposes of this Part, a foreign bank is deemed to be carrying out or to have carried out anything prohibited by subsection (1) if it is carried out by a nominee or agent of the foreign bank acting as such.

Présomption relative aux mandataires

(2) Pour l'application de la présente partie, la banque étrangère est réputée avoir accompli un fait interdit par le paragraphe (1) s'il a été accompli par un de ses délégués ou mandataires agissant à ce titre.

00168

Deeming re acts of agent, etc. — associated entities

(3) For the purposes of this Part, an entity associated with a foreign bank is deemed to be carrying out or to have carried out anything prohibited by subsection (1) if it is carried out by a nominee or agent of the entity associated with the foreign bank acting as such.

Présomption relative aux mandataires

(3) Pour l'application de la présente partie, l'entité liée à une banque étrangère est réputée avoir accompli un fait interdit par le paragraphe (1) s'il a été accompli par un délégué ou mandataire de l'entité agissant à ce titre.

Exception re accessing accounts

511. Nothing in paragraphs 510(1)(*a*) to (*c*) is to be construed as prohibiting a foreign bank or an entity associated with a foreign bank from entering into an arrangement with one or more Canadian financial institutions by which customers of the foreign bank or the entity who are natural persons not ordinarily resident in Canada may access in Canada their accounts located outside Canada through the use of automated banking machines located in Canada and operated by the Canadian financial institution or institutions.

Exception — accès aux comptes

511. Les alinéas 510(1)*a*) à *c*) n'ont pas pour effet d'interdire à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère de conclure, avec une ou plusieurs institutions financières canadiennes, des ententes permettant à ceux de ses clients qui sont des personnes physiques ne résidant pas habituellement au Canada d'avoir accès à leurs comptes situés à l'étranger grâce à des guichets automatiques situés au Canada et exploités par cette ou ces institutions.

Exception re quotations

512. Nothing in paragraphs 510(1)(*a*) to (*c*) is to be construed as prohibiting a foreign bank or an entity associated with a foreign bank from establishing, maintaining or using a private telephone service or similar facility for the purpose of quoting to customers in Canada, or entering with customers in Canada into verbal agreements relating to, foreign exchange, deposit or loan rates if there is no accounting or information processing involved in the private telephone service or similar facility.

Exception — service téléphonique privé

512. Les alinéas 510(1)*a*) à *c*) n'ont pas pour effet d'interdire à la banque étrangère ou à l'entité liée à une banque étrangère d'établir, de maintenir ou d'utiliser un service téléphonique privé ou une installation semblable pour proposer un prix à un client se trouvant au Canada ou pour conclure des ententes verbales avec des clients se trouvant au Canada concernant les taux du change, des dépôts ou des prêts, à condition que ces communications téléphoniques ne servent pas à la comptabilité ou au traitement de l'information.

Exception re automated services

513. (1) A foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society may

(*a*) if it is a foreign securities dealer that has also received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*i*), engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(*c*) so long as they relate to its business of dealing in securities engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to securities dealing; and

(*b*) if it is a foreign cooperative credit society, engage in the activities referred to in paragraph 510(1)(*c*) so long as they relate to its business as a cooperative credit

Exception — services automatisés

513. (1) La banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités commerciales d'une société coopérative de crédit peut :

a) s'agissant d'un courtier de valeurs mobilières étranger également régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*i*), exercer les activités visées à l'alinéa 510(1)*c*), à la condition qu'elles soient liées aux activités concernant le commerce des valeurs mobilières qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières;

b) s'agissant d'une société coopérative de crédit étrangère, exercer les activités visées

00169

society engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies.

à l'alinéa 510(1)*c*), à la condition qu'elles soient liées aux activités de société coopérative de crédit qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit.

Non-application

(2) Paragraph 510(1)(*c*) does not apply to

(*a*) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*g*) to (*i*);

(*b*) a prescribed Canadian entity, other than a permitted Canadian entity, that is controlled by a Canadian entity referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) any other Canadian entity, other than a limited commercial entity, that is acquired or held by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank in accordance with Divisions 4 and 5, and that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*i*).

Non-application

(2) L'alinéa 510(1)*c*) ne s'applique pas :

a) aux entités canadiennes visées aux alinéas 468(1)*g*) à *i*);

b) à une entité canadienne visée par règlement, sauf une entité canadienne admissible, qui est contrôlée par une entité canadienne visée à l'alinéa *a*);

c) aux autres entités canadiennes — sauf les entités à activités commerciales restreintes — qui sont acquises ou détenues par une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère en conformité avec les sections 4 et 5 et qui ont reçu l'agrément du ministre dans le cadre de l'alinéa 522.22(1)*i*).

Exception re real property holding and management

514. Except as may be prescribed, paragraphs 510(1)(*a*) and (*b*) do not apply in respect of the holding, managing and other dealing with real property in Canada by a foreign bank or an entity associated with a foreign bank.

Exception — opérations relatives aux biens immeubles

514. Sous réserve des règlements, les alinéas 510(1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas à la détention ou la gestion, par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère, de biens immeubles situés au Canada ou à toutes opérations effectuées à leur égard.

Non-application re Canadian entity associated with a foreign bank

515. Paragraphs 510(1)(*a*) and (*b*) do not apply to a Canadian entity that is an entity associated with a foreign bank and that is held or acquired in accordance with this Part.

Non-application

515. Les alinéas 510(1)*a*) et *b*) ne s'appliquent pas aux entités canadiennes qui sont liées à une banque étrangère et qui sont acquises ou détenues en conformité avec la présente partie.

Change of status

516. (1) If a foreign bank maintains a branch or engages in or carries on business in Canada that it maintained or engaged in or carried on before becoming a foreign bank and that branch or business is not permitted by or under this Part, the foreign bank may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for a period of six months from the time it became a foreign bank or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

Changement de situation

516. (1) La banque étrangère qui, avant de devenir une banque étrangère, avait une succursale ou exerçait une activité au Canada peut, si la succursale ou les activités ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, conserver sa succursale ou continuer d'exercer les activités pour une période de six mois suivant la date où elle devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Change of status

(2) If a foreign bank holds control of or holds a substantial investment in a Canadian entity and it did so before becoming a foreign bank and that holding is not permitted by or under this Part, the foreign bank may continue

Changement de situation

(2) La banque étrangère qui, avant de devenir une banque étrangère, détenait le contrôle d'une entité canadienne ou détenait un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de

00170

to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity for a period of six months from the time it became a foreign bank or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période de six mois suivant la date où elle devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Change of status

517. (1) If an entity associated with a foreign bank maintains a branch or engages in or carries on business in Canada that it maintained or engaged in or carried on before the foreign bank became a foreign bank and that branch or business is not permitted by or under this Part, the entity may continue to maintain that branch or engage in or carry on that business for a period of six months from the time the foreign bank became a foreign bank or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

Changement de situation

517. (1) L'entité liée à une banque étrangère qui, avant que la banque étrangère devienne une banque étrangère, avait une succursale ou exerçait une activité au Canada peut, si la succursale ou les activités ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente partie, conserver sa succursale ou continuer d'exercer les activités pour une période de six mois suivant la date où la banque étrangère devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Change of status

(2) If an entity associated with a foreign bank holds control of or holds a substantial investment in a Canadian entity and it did so before the foreign bank became a foreign bank and that holding is not permitted by or under this Part, the entity may continue to hold control of, or a substantial investment in, the Canadian entity for a period of six months from the time the foreign bank became a foreign bank or for any other shorter period that may be specified or approved by the Minister.

Changement de situation

(2) L'entité liée à une banque étrangère qui, avant que la banque étrangère devienne une banque étrangère, détenait le contrôle d'une entité canadienne ou détenait un intérêt de groupe financier dans une telle entité peut, si la détention du contrôle ou de l'intérêt n'est pas autorisée dans le cadre de la présente partie, continuer de détenir le contrôle ou l'intérêt pour une période de six mois suivant la date où la banque étrangère devient une banque étrangère ou pour la période plus courte précisée ou approuvée par le ministre.

Restriction

517.1 If an order has been made under subsection 973.1(1) in respect of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank and section 516 applies to the foreign bank or section 517 applies to the entity, as the case may be, the period under section 516 or 517 may not extend beyond the expiry of the period referred to in the order made under subsection 973.1(1).

Restriction

517.1 Si la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère fait l'objet d'un arrêté pris dans le cadre du paragraphe 973.1(1) et si les articles 516 ou 517 s'appliquent à elle, la période visée à ces articles ne peut se terminer après la date où la période précisée dans l'arrêté se termine.

Prohibition re guarantee and acceptance of securities and bills

518. (1) Subject to subsections (2) to (4),

(*a*) a foreign bank shall not guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills that are issued by a person resident in Canada and that are intended by the issuer or by any party to the security or bill to be sold or traded in Canada; and

Interdiction : garantie et acceptation de lettres de change ou de dépôt

518. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) :

a) la banque étrangère ne peut garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt qui sont émis par une personne résidant au Canada et destinés à être vendus ou négociés au Canada;

00171

(*b*) no person shall participate in any arrangement in connection with a guarantee or acceptance prohibited by paragraph (*a*).

b) nul ne peut être partie à une entente relative à une telle garantie ou acceptation.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the guarantee or acceptance by a foreign bank of securities, bills of exchange or depository bills that are issued by

(*a*) a non-bank affiliate of the foreign bank;

(*b*) any other person resident in Canada and guaranteed or accepted by

(i) a bank that is a subsidiary of the foreign bank or of an entity associated with the foreign bank,

(ii) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*) in which a bank that is a subsidiary of the foreign bank, or of an entity associated with the foreign bank, holds a substantial investment,

(iii) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*) that is controlled by a bank that is a subsidiary of the foreign bank, or of an entity associated with the foreign bank,

(iv) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*b*) to (*i*) that is a non-bank affiliate of the foreign bank, or

(v) a prescribed entity;

(*c*) a bank that is a subsidiary of the foreign bank or of an entity associated with the foreign bank;

(*d*) a Canadian entity in which a bank that is a subsidiary of the foreign bank, or of an entity associated with the foreign bank, holds a substantial investment;

(*e*) a Canadian entity controlled by a bank that is a subsidiary of the foreign bank or of an entity associated with the foreign bank; or

(*f*) a prescribed entity.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la garantie de titres et à l'acceptation de lettres de change ou de lettres de dépôt par la banque étrangère, qui sont émis :

a) soit par un établissement affilié à la banque étrangère;

b) soit par une autre personne résidant au Canada, à la condition d'être garantis ou acceptés, selon le cas :

(i) par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle,

(ii) par une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) dans laquelle une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle a un intérêt de groupe financier,

(iii) par une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) qui est contrôlée par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle,

(iv) par une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*b*) à *i*) qui est un établissement affilié à la banque étrangère,

(v) par une entité visée par règlement;

c) soit par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle;

d) soit par une entité canadienne dans laquelle une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle a un intérêt de groupe financier;

e) soit par une entité canadienne contrôlée par une banque qui est une filiale de la banque étrangère ou d'une entité liée à elle;

f) soit par une entité visée par règlement.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

(*a*) the business in Canada of an authorized foreign bank; or

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) aux activités exercées au Canada par une banque étrangère autorisée;

00172

(*b*) a foreign insurance company in relation to its insurance business in Canada.

b) aux activités d'assurances exercées au Canada par une société d'assurances étrangère.

Exception

(4) Despite subsection (1), a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of dealing in securities or the business of a cooperative credit society may

(*a*) if it is a foreign securities dealer, guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills in relation to its business of dealing in securities engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to securities dealing; and

(*b*) if it is a foreign cooperative credit society, guarantee any securities or accept any bills of exchange or depository bills in relation to its business as a cooperative credit society engaged in or carried on by it in accordance with provincial laws relating to cooperative credit societies.

Exception

(4) Par dérogation au paragraphe (1), la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère, qui est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour faire le commerce des valeurs mobilières ou exercer les activités d'une société coopérative de crédit peut :

a) s'agissant d'un courtier de valeurs mobilières étranger, garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt en ce qui touche les activités concernant le commerce des valeurs mobilières qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les valeurs mobilières;

b) s'agissant d'une société coopérative de crédit étrangère, garantir des titres ou accepter des lettres de change ou des lettres de dépôt en ce qui touche les activités de société coopérative de crédit qu'elle exerce conformément au droit provincial régissant les sociétés coopératives de crédit.

Prohibited activities — non-bank affiliates

519. (1) Despite anything in this Part, but subject to subsection (5) and section 509, a non-bank affiliate of a foreign bank shall not, in Canada,

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities;

(*b*) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, other than for

(i) an authorized foreign bank,

(ii) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society, or

(iii) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*), (*c*), (*d*) and (*h*) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(*g*); or

Interdiction : établissements affiliés à une banque étrangère

519. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 509, il est interdit à un établissement affilié à une banque étrangère, au Canada :

a) dans le cadre de son activité commerciale, d'accepter des dépôts;

b) dans le cadre de son activité commerciale, d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère, qui n'est pas, selon le cas :

(i) une banque étrangère autorisée,

(ii) une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit,

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) ou une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)*g*);

00173

(*c*) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.

c) de déclarer au public que les instruments qu'il émet ou les dettes qu'il contracte sont des dépôts.

Disclosure of status

(2) Despite anything in this Part, but subject to subsections (4) to (6) and section 509, a non-bank affiliate of a foreign bank that carries on as part of its business the provision of financial services shall not borrow money in Canada from the public without disclosing that

(*a*) the non-bank affiliate is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;

(*b*) the liability incurred by the non-bank affiliate through the borrowing is not a deposit; and

(*c*) the non-bank affiliate is not regulated as a financial institution in Canada.

Obligation de communication

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de l'article 509, l'établissement affilié à une banque étrangère dont une partie des activités consiste à fournir des services financiers ne peut contracter un emprunt au Canada auprès du public sans communiquer l'information suivante :

a) il n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;

c) il n'est pas réglementé au Canada au même titre qu'une institution financière.

Manner of disclosure

(3) The disclosure shall be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Modalités de communication

(3) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exception for certain borrowing

(4) Subsection (2) does not apply

(*a*) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, to a borrowing

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

Exclusion de certains emprunts

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni à ceux contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne ni à ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Exception - deposit-taking institutions

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to a non-bank affiliate that is

(*a*) a trust or loan corporation incorporated under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*b*) a Canadian entity referred to in paragraph 468(1)(*d*) or (*h*); or

Exception — institutions acceptant des dépôts

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une société de fiduciie ou de prêt constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

00174

(*c*) a prescribed entity.

Exception — insurance company or securities dealer

(6) Subsection (2) does not apply if the non-bank affiliate is

(*a*) an insurance company incorporated under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*b*) a bank holding company or an insurance holding company;

(*c*) an entity controlled by a bank holding company or an insurance holding company or in which a bank holding company or an insurance holding company has a substantial investment;

(*d*) a financial institution referred to in paragraph (*g*) of the definition "financial institution" in section 2; or

(*e*) a prescribed entity.

Prohibition re deposits

520. (1) Despite anything in this Part, but subject to subsection (5) and section 509, a foreign bank — or an entity that is associated with a foreign bank and that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province — shall not, as part of its business in Canada,

(*a*) engage in the business of accepting deposit liabilities;

(*b*) engage in the business of acting as an agent for the acceptance of deposit liabilities for a foreign bank or an entity associated with a foreign bank, other than for

(i) an authorized foreign bank,

(ii) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society, or

(iii) an entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*), (*c*), (*d*) and (*h*) or a trust or loan corporation referred to in paragraph 468(1)(*g*); or

b) une entité canadienne visée aux alinéas 468(1)*d*) ou *h*);

c) une entité visée par règlement.

Exception — société d'assurances et courtier de valeurs mobilières

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'établissement affilié à une banque étrangère est, selon le cas :

a) une société d'assurances constituée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;

b) une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances;

c) une entité qu'une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances contrôle ou dans laquelle elle a un intérêt de groupe financier;

d) une institution financière visée à l'alinéa *g*) de la définition de « institution financière » à l'article 2;

e) une entité visée par règlement.

Interdiction : acceptation de dépôts

520. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 509, il est interdit à la banque étrangère, et à l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, dans le cadre de son activité commerciale au Canada :

a) d'accepter des dépôts;

b) d'agir, en ce qui touche l'acceptation de dépôts, à titre de mandataire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère, qui n'est pas, selon le cas :

(i) une banque étrangère autorisée,

(ii) une société coopérative de crédit étrangère régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit,

(iii) une entité visée à l'un des alinéas 468(1)*a*), *c*), *d*) et *h*) ou une société de fiducie ou de prêt visée à l'alinéa 468(1)*g*);

00175

(*c*) represent to the public that any instrument issued by it is a deposit or that any liability incurred by it is a deposit.

c) de déclarer au public que les instruments qu'elle émet ou les dettes qu'elle contracte sont des dépôts.

Disclosure of status

(2) Despite anything in this Part, but subject to subsections (4) to (6) and section 509, a foreign bank or entity referred to in subsection (1) that carries on, as part of its business in Canada, the provision of financial services shall not borrow money in Canada from the public without disclosing that

(*a*) the foreign bank or entity is not a member institution of the Canada Deposit Insurance Corporation;

(*b*) the liability incurred through the borrowing is not a deposit; and

(*c*) the foreign bank or entity is not regulated as a financial institution in Canada.

Obligation de communication

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (4) à (6) et de l'article 509, la banque étrangère ou l'entité visée au paragraphe (1) dont une partie des activités exercées au Canada consiste à fournir des services financiers ne peut y contracter un emprunt auprès du public sans communiquer l'information suivante :

a) elle n'est pas une institution membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

b) la dette que constitue l'emprunt n'est pas un dépôt;

c) elle n'est pas réglementée au Canada au même titre qu'une institution financière.

Manner of disclosure

(3) The disclosure shall be

(*a*) in a prospectus, information circular or other offering document or a similar document related to the borrowing or, if there is no such document, in a statement delivered to the lender; or

(*b*) in any other manner that may be prescribed.

Modalités de communication

(3) La communication doit se faire :

a) soit dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à l'emprunt ou, en l'absence d'un tel document, dans une déclaration remise au prêteur;

b) soit selon les modalités fixées par règlement.

Exception for certain borrowing

(4) Subsection (2) does not apply

(*a*) to a borrowing of a prescribed class or type or to a borrowing in prescribed circumstances or in a prescribed manner; or

(*b*) except as may be provided in any regulations, to a borrowing

(i) from a person in an amount of $150,000 or more, or

(ii) through the issue of instruments in denominations of $150,000 or more.

Exclusion de certains emprunts

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux emprunts appartenant à une catégorie ou à un genre prévus par règlement ni à ceux contractés dans les circonstances prévues par règlement ou de la manière prévue par règlement;

b) sauf disposition contraire des règlements, aux emprunts de 150 000 $ ou plus contractés auprès d'une personne ni à ceux contractés par l'émission de titres dont la valeur nominale est de 150 000 $ ou plus.

Non-application — authorized foreign banks and foreign cooperative credit societies

(5) Subsections (1) and (2) do not apply to

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

Exception — banque étrangère autorisée et société coopérative de crédit étrangère

00176

(*a*) a foreign bank that is an authorized foreign bank; or

(*b*) a foreign cooperative credit society that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of a cooperative credit society.

a) la banque étrangère est une banque étrangère autorisée;

b) la société coopérative de crédit étrangère est régie par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour exercer les activités d'une société coopérative de crédit.

Non-application foreign insurance company or securities dealer

(6) Subsection (2) does not apply to a foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that is

(*a*) a foreign insurance company; or

(*b*) a foreign securities dealer that has received the approval of the Minister under paragraph 522.22(1)(*f*) to engage in or carry on the business of dealing in securities.

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la banque étrangère, ni à l'entité liée à une banque étrangère, qui est :

a) soit une société d'assurances étrangère;

b) soit un courtier de valeurs mobilières étranger régi par un agrément donné par le ministre en vertu de l'alinéa 522.22(1)*f*) pour faire le commerce des valeurs mobilières.

Exception — société d'assurances étrangère et courtier de valeurs mobilières étranger

Regulations

521. The Governor in Council may make regulations exempting any class or classes of businesses, investments, activities and branches from any of the prohibitions set out in section 510 or 518.

521. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure, par catégorie, des activités, placements et succursales du champ de toute interdiction visée aux articles 510 ou 518.

Règlements

Permitted Canadian offices

522. A foreign bank may

(*a*) with the approval of the Superintendent and

(i) subject to any terms and conditions that are attached to the approval, and

(ii) subject to and in accordance with rules that are prescribed in relation to the operation of representative offices and the conduct of their personnel,

maintain representative offices in Canada that are registered with the Superintendent in the prescribed manner; and

(*b*) with the approval of the Governor in Council and subject to any terms and conditions that are attached to the approval, locate its head office in Canada and, from that office, issue directions and do all other things reasonably necessary for the conduct of its banking business outside Canada.

522. La banque étrangère peut :

a) avec l'accord du surintendant, maintenir au Canada des bureaux de représentation réglementairement immatriculés au bureau de celui-ci, sous réserve :

(i) d'une part, des modalités dont l'accord est assorti,

(ii) d'autre part, des règles fixées par règlement en ce qui a trait au fonctionnement de tels bureaux et à la conduite de leur personnel;

b) avec l'agrément du gouverneur en conseil et sous réserve des modalités dont il est assorti, établir son siège au Canada et, à partir de celui-ci, donner des instructions et prendre les autres mesures normalement nécessaires à la conduite de ses opérations bancaires à l'étranger.

Bureaux de représentation

00177

Examination of representative offices

522.01 (1) The Superintendent shall, from time to time, make or cause to be made any examination and inquiry into the operation of any representative office of a foreign bank and the conduct of the personnel in that office that the Superintendent considers necessary for the purpose of ascertaining whether the office is being operated, and whether the personnel of the office are conducting themselves, in accordance with the rules prescribed for the purposes of paragraph 522(*a*).

Examen des bureaux de représentation

522.01 (1) Le surintendant procède ou fait procéder aux examens et recherches qu'il estime nécessaires pour vérifier si le fonctionnement des bureaux de représentation de la banque étrangère et la conduite de leur personnel satisfont aux règles visées à l'alinéa 522*a*).

Powers of Superintendent

(2) For the purposes of subsection (1), the Superintendent and any person acting under the direction of the Superintendent have the same powers and obligations that the Superintendent has in relation to the examination of banks under this Act.

Pouvoirs du surintendant

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant a les pouvoirs et obligations que lui confère la présente loi en matière d'inspection de banques et toute personne agissant sous ses ordres se voit conférer les mêmes pouvoirs et obligations.

Cancellation of registration

522.02 The Superintendent may, by order, cancel the registration of a representative office of a foreign bank if

(*a*) the foreign bank requests the Superintendent to cancel the registration; or

(*b*) the Superintendent is of the opinion that the representative office is not being operated, or the personnel of that office are not conducting themselves, in accordance with the rules prescribed for the purposes of paragraph 522(*a*).

Annulation de l'immatriculation

522.02 Le surintendant peut, par ordonnance, annuler l'immatriculation d'un bureau de représentation d'une banque étrangère dans les cas suivants :

a) la banque le demande;

b) il estime que le fonctionnement du bureau ou la conduite de son personnel ne satisfont pas aux règles visées à l'alinéa 522*a*).

Business conducted from head office in Canada

522.03 (1) Subject to subsections (2) and (3), if the head office of a foreign bank is located in Canada under paragraph 522(*b*), the foreign bank shall not conduct any business from that office with persons resident in Canada or with Her Majesty in right of Canada or a province except for the purpose of acquiring premises, supplies, services and staff for that office.

Activité commerciale

522.03 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la banque étrangère qui a son siège au Canada conformément à l'alinéa 522*b*) ne peut exercer à partir de celui-ci aucune activité commerciale avec des personnes résidant au Canada ou avec Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, sauf en vue d'obtenir des locaux, des fournitures, des services ou du personnel pour son siège.

Exception

(2) If a foreign bank, immediately before the establishment of its head office in Canada under paragraph 522(*b*), held deposits of, or had loans outstanding to, persons resident in Canada or Her Majesty in right of Canada or a province, the foreign bank may repay those deposits and collect those loans through the head office in Canada.

Exception

(2) Lorsqu'elle détenait, avant l'établissement de son siège au Canada, des dépôts de personnes résidant au Canada ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou des prêts consentis à celles-ci, la même banque peut rembourser ces dépôts ou réclamer ces prêts par l'intermédiaire de son siège au Canada.

00173

Exception

(3) If a foreign bank controlled a bank or was a major shareholder of a bank immediately before the establishment of the foreign bank's head office in Canada under paragraph 522(*b*), the foreign bank may continue to carry out from the head office in Canada any activities that were carried out from the head office of the foreign bank in relation to the bank before the establishment of the head office in Canada.

Exception

(3) Lorsque, avant l'établissement de son siège au Canada, elle contrôlait une banque ou en était un actionnaire important, la même banque peut continuer à exercer à partir de celui-ci les activités qu'elle y exerçait auparavant à l'égard de la banque.

DIVISION 3

NO FINANCIAL ESTABLISHMENT IN CANADA

SECTION 3

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT FINANCIER AU CANADA

Permitted investment — foreign bank

522.04 (1) A foreign bank that does not have a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, so long as, by virtue of the acquisition, neither the foreign bank nor any entity associated with the foreign bank controls or becomes a major owner of

(*a*) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*); or

(*b*) a Canadian entity that is a financial services entity.

Placement autorisé — banque étrangère

522.04 (1) La banque étrangère qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pourvu que ni la banque étrangère ni une entité liée à la banque étrangère n'ait de ce fait le contrôle ou ne devienne de ce fait un propriétaire important :

a) d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) d'une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Permitted investment — associated entity

(2) An entity that is associated with a foreign bank and that does not have a financial establishment in Canada may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, so long as, by virtue of the acquisition, neither the entity nor the foreign bank, nor any other entity associated with the foreign bank, controls or becomes a major owner of

(*a*) a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*); or

(*b*) a Canadian entity that is a financial services entity.

Placement autorisé — entité liée à une banque étrangère

(2) L'entité liée à une banque étrangère et qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité canadienne ou un intérêt de groupe financier dans celle-ci pourvu que ni l'entité, ni la banque étrangère ni une autre entité liée à la banque étrangère n'ait de ce fait le contrôle ou ne devienne de ce fait un propriétaire important :

a) d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*);

b) d'une entité canadienne qui est une entité s'occupant de services financiers.

Permitted Canadian commercial branch

522.05 A foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank, that does not have a financial establishment in Canada may maintain a branch in Canada or engage in or carry on business in Canada so long as less than

Succursale commerciale canadienne

522.05 La banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut établir une succursale au Canada ou y exercer une activité commerciale si les conditions suivantes sont réunies :

00179

(*a*) the prescribed portion — or if no portion is prescribed, 10 per cent — of its business in Canada, determined in the prescribed manner, consists of one or more of the activities referred to in any of paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1); and

(*b*) the prescribed portion — or if no portion is prescribed, 10 per cent — of its business outside Canada, determined in the prescribed manner, consists of one or more activities referred to in any of

(i) paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), and

(ii) paragraph (*h*) of that definition, except under prescribed circumstances.

a) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1) constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités commerciales qu'elle exerce au Canada, déterminés selon les modalités réglementaires;

b) les activités ci-après constituent moins de la partie réglementaire ou, faute de partie réglementaire, moins de dix pour cent des activités commerciales qu'elle exerce à l'étranger, déterminés selon les modalités réglementaires :

(i) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1),

(ii) les activités visées à l'alinéa *h*) de cette définition, sauf dans les cas prévus par règlement.

Permitted branches re leasing

522.06 Despite section 522.05, a foreign bank, or an entity that is incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is associated with a foreign bank, that does not have a financial establishment in Canada and that outside Canada

(*a*) engages only in the activities referred to in the definition "leasing entity" in subsection 507(1), or

(*b*) engages only in activities other than those referred to in any of

(i) paragraphs (*a*) to (*g*) of the definition "financial services entity" in subsection 507(1), and

(ii) paragraph (*h*) of that definition, except under prescribed circumstances,

may in Canada engage in the activities of a leasing entity so long as it does not engage in any other activity in Canada.

Location

522.06 Par dérogation à l'article 522.05, la banque étrangère, ou l'entité liée à une banque étrangère et constituée en personne morale ou formée autrement que sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, qui n'a pas d'établissement financier au Canada peut exercer au Canada une activité d'une entité s'occupant de location pourvu qu'elle n'y exerce pas d'autre activité et que, à l'étranger :

a) elle n'exerce que des activités visées à la définition de « entité s'occupant de location » au paragraphe 507(1);

b) elle n'exerce que des activités qui ne sont pas les activités suivantes :

(i) les activités visées à l'un ou l'autre des alinéas *a*) à *g*) de la définition de « entité s'occupant de services financiers » au paragraphe 507(1),

(ii) les activités visées à l'alinéa *h*) de cette définition, sauf dans les cas prévus par règlement.

00180

DIVISION 4

FINANCIAL ESTABLISHMENT IN CANADA

Investments

Investment in a financial institution

522.07 Subject to the requirements relating to designation and approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity referred to in any of paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*).

Permitted investments

522.08 (1) Subject to subsection (2) and the requirements relating to designation and approval set out in Division 5, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, a Canadian entity, other than an entity referred to in paragraphs 468(1)(*a*) to (*i*), whose business is limited to one or more of the following:

(*a*) engaging in

(i) any financial service activity that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(*a*) to (*d*), or

(ii) any other activity that a bank is permitted to engage in under section 410 or 411;

(*b*) acquiring or holding shares of, or ownership interests in, entities that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire or hold under this Division or Division 8, other than limited commercial entities, except in prescribed circumstances, including shares or ownership interests acquired or held in accordance with regulations made under paragraph 522.23(*a*) concerning specialized financing;

(*c*) engaging in the provision of any services exclusively to any or all of the following, so long as the Canadian entity is providing those services to the foreign bank or to any member of the foreign bank's group, namely,

(i) the foreign bank,

SECTION 4

ÉTABLISSEMENT FINANCIER AU CANADA

Placements

Placement dans une institution financière

522.07 Sous réserve des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) et acquérir et détenir un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

Placements autorisés

522.08 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des exigences relatives à la désignation et à l'agrément prévues à la section 5, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère peut acquérir et détenir le contrôle d'une entité canadienne — autre que celle visée à l'un des alinéas 468(1)*a*) à *i*) — ou un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si l'activité commerciale de celle-ci se limite à une ou plusieurs des activités suivantes :

a) la prestation de services financiers qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)*a*) à *d*) ou toute autre activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des articles 410 ou 411;

b) la détention ou l'acquisition d'actions ou de titres de participation d'entités — autres que des entités à activités commerciales restreintes, sauf dans les cas prévus par règlement — dans lesquelles la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère est autorisée, dans le cadre de la présente section ou de la section 8, à acquérir ou détenir de tels actions ou titres, y compris des actions et titres de participation acquis ou détenus conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 522.23*a*) relativement au financement spécial;

c) la prestation de services aux seules entités suivantes — à la condition qu'ils soient aussi fournis à la banque étrangère elle-même ou à un membre de son groupe :

(i) la banque étrangère elle-même,

(ii) un membre de son groupe,

(ii) any member of the foreign bank's group,

(iii) any entity that is primarily engaged in the business of providing financial services,

(iv) any entity in which an entity referred to in subparagraph (iii) has a substantial investment and that is

(A) an entity in which a bank is permitted to acquire a substantial investment under section 468,

(B) an entity in which a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is permitted to acquire a substantial investment under this section and section 522.07, or

(C) a prescribed entity, or

(v) any prescribed person, if it is doing so under prescribed terms and conditions, if any are prescribed;

(*d*) engaging in any activity that a bank is permitted to engage in — or in any other prescribed activity —, other than an activity referred to in paragraph (*a*) or (*e*), that relates to

(i) the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by the foreign bank or by any member of the foreign bank's group, or

(ii) if a significant portion of the business of the Canadian entity involves an activity referred to in subparagraph (i), the promotion, sale, delivery or distribution of a financial product or financial service that is provided by any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services;

(*e*) engaging in the activities referred to in the definition "mutual fund entity", "mutual fund distribution entity" or "real property brokerage entity" in subsection 464(1); and

(*f*) engaging in prescribed activities, under prescribed terms and conditions, if any are prescribed.

(iii) une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers,

(iv) une entité dans laquelle une entité visée au sous-alinéa (iii) a un intérêt de groupe financier et qui est :

(A) une entité dans laquelle une banque est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre de l'article 468,

(B) une entité dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère est autorisée à acquérir un intérêt de groupe financier dans le cadre du présent article et de l'article 522.07,

(C) une entité visée par règlement,

(v) une personne visée par règlement — pourvu que la prestation se fasse selon les modalités éventuellement fixées par règlement;

d) toute activité qu'une banque peut exercer ou toute autre activité prévue par règlement, autre qu'une activité visée aux alinéas *a*) ou *e*), se rapportant :

(i) soit à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers fournis par la banque étrangère ou un membre de son groupe,

(ii) soit, si l'activité commerciale de l'entité canadienne consiste, en grande partie, en une activité visée au sous-alinéa (i), à la vente, la promotion, la livraison ou la distribution d'un service ou d'un produit financiers d'une entité dont l'activité commerciale principale consiste en la prestation de services financiers;

e) les activités visées aux définitions de « entité s'occupant de fonds mutuels », « courtier de fonds mutuels » ou « courtier immobilier » au paragraphe 464(1);

f) les activités visées par règlement, pourvu qu'elles s'exercent selon les modalités éventuellement fixées par règlement.